

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Jeudi 27 novembre 2008
8 L'audience est présidée par le Juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte ; veuillez vous asseoir.
13 Est-ce que les agents de sécurité pourraient faire rentrer M. Katanga et M. Mathieu
14 Ngudjolo Chui ?
15 (*Entrée des accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à 10 h 3*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.
17 Madame le Greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, appeler l'affaire dont nous devons
18 débattre aujourd'hui ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le*
20 *Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie. Avant de commencer nos
22 débats, il convient de nous assurer de la bonne compréhension des langues mises à
23 la disposition des accusés : le français, l'anglais, mais aussi le lingala à la demande de
24 M. Katanga et, en l'état des décisions de la Chambre d'appel du 27 mai 2008 et de la
25 juge unique du 2 juin 2008.

1 Bien entendu, M. Ngudjolo peut également bénéficier, s'il le souhaite, de cette
 2 traduction en lingala. Je me tourne donc à présent vers M. Katanga et M. Ngudjolo
 3 qui sont un peu loin du Banc des juges, mais que nous voyons tout de même très
 4 bien.

5 Les accusés peuvent-ils indiquer à la Chambre s'il ont bénéficié d'une interprétation
 6 de ce que je viens de dire à l'instant, dans une langue qu'ils comprennent ?

7 Monsieur Germain Katanga, les propos que je viens de tenir vous ont-ils été traduits
 8 en lingala ?

9 M. KATANGA : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Mathieu Ngudjolo, avez-vous, vous
 11 aussi, compris les propos que je viens de tenir ?

12 M. NGUDJOLO : Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

14 Je voudrais également m'assurer de l'identité -- la Chambre voudrait s'assurer de
 15 l'identité des deux accusés. Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, je vais
 16 vous demander de vous lever à tour de rôle. Monsieur Katanga, voulez-vous nous
 17 décliner votre identité, c'est-à-dire préciser à la Chambre vos noms, prénoms, âge,
 18 date et lieu de naissance, et votre profession ?

19 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je m'appelle Germain Katanga. Je suis né à
 20 Mambasa le 28 avril 1978.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Vous n'évoquez pas votre profession.

22 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je suis militaire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Monsieur Katanga.
 24 Monsieur Mathieu Ngudjolo, voulez-vous à votre tour vous lever et préciser à la
 25 Chambre vos noms, prénoms, date et lieu de naissance, et votre profession ?

1 M. NGUDJOLO CHUI : Je m'appelle Ngudjolo Chui, Mathieu. Je suis né à Bunia
2 le 8 octobre 1970. Je suis militaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie. Il vient d'être question de
4 langue. Nous venons de nous assurer que les deux accusés comprenaient donc ce qui
5 était dit. Je saisis cette occasion pour rappeler à toutes celles et à tous ceux qui
6 interviendront au cours de cette audience qu'il convient de parler lentement, afin de
7 rendre plus aisé la tâche des interprètes et des sténographes ; que nous saluons et
8 que nous remercions par avance.

9 Je pense d'ailleurs que M^{me} le greffier se chargera de nous rappeler cette obligation
10 d'expression lente.

11 Monsieur Germain Katanga, Monsieur Mathieu Ngudjolo, il convient à
12 présent -- c'est la tradition au sein de cette Cour -- de vous présenter la Chambre de
13 première instance ; la Chambre de première instance II, à qui la présidence de cette
14 Cour a confié le jugement de votre affaire le 24 octobre 2008. Cette Chambre est
15 composée de M^{me} Fatoumata Dembele Diarra qui siège à ma droite ; elle est
16 composée de M^{me} Fumiko Saiga qui siège à ma gauche et de moi-même : mon nom
17 est Bruno Cotte.

18 Pour l'information de la Chambre, pour celle des accusés, mais aussi pour
19 l'information réciproque de toutes les parties et pour l'information des personnes qui
20 assistent à cette audience, il convient -- même si beaucoup de visages étaient
21 présents dans cette salle lors des audiences de confirmation des charges -- il convient
22 que chacun se présente.

23 Le représentant du Bureau du Procureur peut-il se présenter et nous présenter les
24 membres de son équipe ?

25 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président, Mesdames les juges :

1 Éric MacDonald. Pour cette audience, je serai assisté à ma gauche de
 2 M. Nick Kaufman ; derrière M. Kaufman se trouve M^{me} Darques-Lane ; à sa droite
 3 Dianne Luping ; derrière M^{me} Luping se trouve M. Garcia et, à sa gauche,
 4 M^{me} Krisztina Varga. Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Chambre qui vous remercie. Les avocats
 6 de M. Ngudjolo et de M. Katanga peuvent-ils se présenter à présent et présenter
 7 leurs équipes ? Maître Hooper, Maître Kilenda ; lequel de vous... ah! C'est vous,
 8 Maître Kilenda qui souhaitez commencer ?

9 La Chambre prend note Maître Hooper si vous voulez présenter votre équipe. Je ne
 10 sais pas qui se présenterait le premier ? Maître Kilenda vient de m'indiquer qu'il
 11 souhaitait que vous preniez la parole.

12 M^e KILENDA : Nous souhaiterions que l'équipe de M^e Hooper commence et,
 13 désormais, que cela soit ainsi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. La Chambre prend note. Donc,
 15 Maître Hooper, si vous voulez vous présenter et présenter votre équipe. Vous n'avez
 16 peut-être pas compris ?

17 Je souhaitais que les deux équipes d'avocats se présentent. Je ne savais pas quel est
 18 celui de vous deux qui se présenterait le premier ; M^e Kilenda vient de m'indiquer
 19 qu'il souhaitait que vous preniez la parole le premier, donc je vous la donne, pour la
 20 présentation de votre équipe.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est David Hooper. Je suis assisté
 22 ce matin par Caroline Buisman qui est mon assistante juridique, qui vient des
 23 Pays-Bas ; et Sophie Menegon, à ma gauche, chargée de la gestion du dossier dans
 24 l'affaire Germain Katanga et qui vient de France.

25 Je voudrais dire que pour ce qui est de l'ordre de présentation des conseils de la

Défense ; lors de la confirmation des charges, c'est M. Ngudjolo qui est intervenu le premier et je ne voudrais pas le priver de cette position.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître Hooper et Maître Kilenda, que sur cette question, non pas de préséance, mais de savoir qui parlera le premier ou le second, il serait sage que vous trouviez ensemble un accord. La Chambre souhaite vous entendre tous les deux chaque fois qu'il sera utile. Donc pour nous, il importe que l'un commence ou que l'autre termine ; il faut que vous vous mettiez d'accord sur ce point-là. Et je suis certain que vous trouverez rapidement un accord dont vous nous ferez part. Merci, en tout cas, pour la présentation de votre équipe.

Maître Kildenda, pour votre équipe ?

M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Honorables Juges composant la Chambre de première instance II, l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo aligne, à ma droite, le P^r Fofé, Djofia Malewa en qualité de conseil associé. Et juste à ma gauche, vous avez M^e Alié, Maryse qui est avocate au Barreau de Bruxelles et, à ses côtés, Aurélie Gaëlle Roche qui est notre *case manager* ; et moi-même, Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, avocat au Barreau de Bruxelles en qualité de conseil permanent.

Monsieur le Président, vous nous avez dit, tout à l'heure que nous devons trouver un arrangement, M^e Hooper et moi, pour savoir désormais qui interviendrait le premier et que, à votre estime, il importe peu que ce soit moi ou qui que ce soit qui prenne la parole le premier. Mais j'aimerais à cet égard vider cette question tout de suite.

Je pense que mon client est le dernier par rapport à M. Germain Katanga à entrer devant votre Cour. Il est arrivé ici, après M. Katanga et la procédure avait déjà commencé depuis. Vous vous rappellerez lorsque vous relierez — je suis sûr que vous l'avez déjà fait — le dossier de cette affaire, que mon client a trouvé son dossier

1 joint à celui de M. Katanga. Nous estimons, pour des raisons de convenances
 2 personnelles, qu'il serait beaucoup plus intéressant que celui d'entre les deux qui est
 3 arrivé ici à la Cour le premier prenne désormais la parole. Ainsi, nous pensons que
 4 cette question n'a pas besoin de susciter des débats ni devant vous, ni lorsque nous
 5 allons nous retirer avec M^e Hooper et que nous trouverons bien un arrangement
 6 avec nous. Mais je souhaite vivement que ce soit M^e Hooper qui prenne la parole en
 7 premier. Pour moi, c'est d'abord aussi une question de préséance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Donc, la Chambre vous remercie,
 9 d'abord pour votre présentation, vous remercie également pour les observations que
 10 vous venez de formuler. Je me tourne malgré tout vers M^e Hooper.

11 Maître Hooper, voyez vous un obstacle majeur à prendre la parole le premier
 12 lorsque la Chambre s'adressera aux accusés ?

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné la composition de la Cour, qui
 14 est plutôt francophone, ce serait un avantage pour moi d'intervenir en deuxième lieu
 15 plutôt qu'en premier lieu, mais j'entends bien M. Kilenda et, effectivement, on peut
 16 trancher dès maintenant.

17 Peut-être que, pendant une des pauses, on peut dans un coin traiter de cette question
 18 entre nous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis persuadé que vous arriverez à trouver une
 20 solution à cette importante question.

21 Les représentants légaux des victimes peuvent-ils se présenter à leur tour ?

22 M. KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Augustes membres de la
 23 Chambre, je me nomme M^e Joseph Keta du Barreau de Bruxelles et je représente les
 24 intérêts des victimes a/033/07 et a/110/08 conjointement avec le confrère,
 25 M^e Jean-Louis Gilissen qui est empêché aujourd'hui, parce que pris par un dossier au

1 niveau de Liège. Il est du Barreau de Liège. À ma gauche, vous avez M^e Julie Goffin,
 2 également du Barreau de Bruxelles, qui fait office de *case manager* pour notre équipe.
 3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions

5 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président... (*interprétation de anglais*) j'aimerais
 6 présenter une objection à M^e Hooper qui dit à cette Chambre : « Les juges sont
 7 francophones. » J'ai une objection. Je peux vous comprendre parfaitement, même
 8 sans interprétation, vous ne m'avez pas rencontrée avant aujourd'hui, comment
 9 pouvez-vous juger et savoir si je parle anglais ou pas ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je sais que vous vous êtes exprimée en
 11 anglais, mais votre première langue est peut-être quand même le français. Je me
 12 trompe peut-être sur ce point.

13 M^{me} LE JUGE DIARRA (*interprétation de l'anglais*) : Votre première langue n'est pas
 14 l'anglais, non plus, comme moi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je pense que nous pouvons maintenant
 16 demander aux autres représentants légaux des victimes de se présenter.

17 M^{me} BAPITA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis
 18 M^e Carine Bapita Buyangandu du Barreau de Kinshasa Matete, en République
 19 démocratique du Congo ; je représente les intérêts des victimes a/0327/07, a/0329/07,
 20 a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, 0043/08, 0046/08, 0050/08, 0051/08, 0055/08,
 21 0056/08, 0057/08, 0060/08, 0061/08, 0066/08, 0067/08, 0070/08, 0073/08, 0076/08,
 22 0077/08, 0078/08, 0079/08, 0080/08, 0083/08, 0085/08, 0088/08, 0090/08, 0092/08,
 23 0095/08, 0096/08, 0100/08, 0101/08, 0103/08, 0104/08, 0108/08, et enfin 0109/08.

24 Pour l'instant je comparais seule dans mon équipe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie.

1 Deux, je crois, représentants légaux des victimes ont fait savoir, en début de matinée,
2 qu'ils arriveraient avec retard à cette audience. Je crois qu'il s'agit de
3 M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni.

4 Madame le Greffier vous aurez l'amabilité, lorsque ces représentants légaux seront
5 arrivés, de me rappeler, à un moment ou à un autre de cette audience, qu'il serait
6 souhaitable qu'ils puissent se présenter, même si c'est avec retard.

7 Madame la représentante du Bureau du conseil public pour les victimes, vous avez
8 reçu notification de l'ordonnance de convocation de la présente conférence de mise
9 en état. Vous avez reçu notification de l'ordonnance enjoignant aux participants et au
10 Greffe de répondre aux questions. Vous n'aurez pas, a priori, à prendre la parole
11 aujourd'hui, vous ne représentez, en l'état, aucune victime dans cette affaire ; vous
12 n'avez donc pas à répondre aux questions posées dans l'ordonnance. Conformément
13 à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, votre intervention est limitée — elle est
14 importante — mais elle est limitée à l'aide et à l'assistance que vous pouvez fournir
15 aux représentants légaux des victimes convoqués aujourd'hui.

16 Ceci étant bien précisé, il serait bon que vous puissiez vous présenter vous aussi.

17 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le Bureau du
18 conseil public pour les victimes est représenté aujourd'hui par
19 Ochelon Narantsetseg et par moi-même. Mon nom est Paolina Massidda.

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Les représentants du
22 Greffe, qui eux sont très éloignés, alors, du Banc de la Cour, peuvent-ils malgré tout
23 se présenter ?

24 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président, Madame les Juges, sur le Banc du
25 Greffe, à mes côtés, à ma gauche, il y a Bibiana Becerra-Suarez, qui est juriste

1 coordinatrice au sein de mon cabinet, à ma droite il y a Laetitia Bonnet, qui est juriste
2 au sein de la Section pour la participation des victimes et des réparations, moi-même
3 Marc Dubuisson, Directeur des services de la Cour au nom du Greffier, Madame
4 Silvana Arbia.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Les présentations
6 sont ainsi faites, chacun se découvre ou, en tout cas, apprend à se connaître. Je vous
7 remercie.

8 Comme vous le savez, la phase préliminaire de cette affaire a pris fin avec la décision
9 de confirmation des charges qui a été rendue le 20 septembre 2008 par la Chambre
10 préliminaire I et la procédure se poursuit actuellement avec la phase du procès.

11 Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, qui sont donc nos références
12 légales, précisent les fonctions de la Chambre de première instance qui doit
13 conduire, en toute diligence et de manière équitable, cette nouvelle phase de la
14 procédure.

15 La Chambre a convoqué l'audience de ce jour conformément à la 132-1 du
16 Règlement de procédure et de preuve qui dispose, je rappelle les termes de cette
17 règle : « Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une
18 conférence de mise en état pour fixer la date du procès ».

19 La Chambre a donc établi un ordre du jour de cette première conférence de mise en
20 état qui a été préalablement adressé à l'ensemble des parties et des participants.

21 Vous avez pu constater — et il s'agit là d'un point important — que cet ordre du
22 jour précise, notamment, que la Chambre procèdera à la lecture des charges
23 confirmées par la Chambre préliminaire et selon le choix des accusés — je dis bien
24 selon le choix des accusés — à l'enregistrement des plaidoyers.

25 L'article 64-8-a du Statut de Rome dispose en effet, qu'à l'ouverture du procès — je

1 cite cet article : « À l'ouverture du procès la Chambre de première instance fait
2 donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre
3 préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la
4 nature des charges ; elle donne à l'accusé la possibilité — la possibilité — de plaider
5 coupable, selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable. »

6 Selon la Chambre, cette disposition que je viens de lire doit être lue et interprétée à la
7 lumière de l'article 67-1 qui énonce — je cite : « L'accusé doit être informé, dans le
8 plus court délai et de façon détaillée, de la nature, de la cause et de la teneur des
9 charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »

10 La lecture combinée de ces deux articles implique, selon la Chambre, que cette
11 lecture des charges — telles qu'elles viennent d'être confirmées par la Chambre
12 préliminaire — et que la possibilité offerte à l'accusé de plaider coupable ou non
13 coupable, trouvent leur place à cet instant, c'est-à-dire au début de nos débats dont le
14 déroulement serait, en effet, radicalement modifié si les accusés — ou l'un d'entre
15 eux — manifestaient le souhait de plaider coupable.

16 Je rappelle toutefois — et je rappelle avec insistance — qu'il ne s'agit là, pour les
17 accusés, que d'une possibilité, et que si les deux accusés — ou l'un d'entre eux — ne
18 veut pas enregistrer un tel plaidoyer ou ne souhaite pas le faire à cet instant, ils sont
19 effectivement libres de ne pas le faire.

20 Je rappelle également — cela est d'ailleurs mentionné dans l'ordonnance de la
21 Chambre du 13 novembre dernier — qu'une nouvelle lecture des charges sera
22 effectuée lorsque commenceront les débats sur le fond, c'est-à-dire avant la
23 présentation, par les parties, des éléments de preuve.

24 La possibilité de plaider coupable ou non coupable sera alors à nouveau offerte aux
25 accusés.

1 Compte tenue de l'annonce faite par la Chambre dans son ordonnance du
 2 13 novembre et dans son ordre du jour, les conseils de M. Germain Katanga et de
 3 M. Mathieu Ngudjolo ont ainsi été mis en mesure de préciser à leurs clients
 4 l'importance et la portée exacte de la procédure du plaider de culpabilité en
 5 général.

6 Les conseils de la Défense auront certainement expliqué de façon précise à leurs
 7 clients les conséquences immédiates qui résultent, pour un accusé, de sa décision de
 8 plaider coupable.

9 Conséquence que je tiens à rappeler : un accusé qui plaiderait coupable perd son
 10 droit à être jugé, il perd son droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa
 11 culpabilité ait été établie. Il perd son droit à vérifier le bien-fondé de la cause de
 12 l'Accusation en interrogeant les témoins à charge. Il perd son droit à défendre sa
 13 propre cause.

14 En l'état des éléments dont dispose la Chambre, au vu des réponses que vous avez
 15 adressées à l'ordonnance du 13 novembre dernier, M. Mathieu Ngudjolo Chui
 16 semble vouloir enregistrer un plaider de non-culpabilité.

17 En revanche, la Chambre ne connaît pas encore la position de M. Germain Katanga.
 18 Au cas, dans l'hypothèse, où ce dernier souhaiterait enregistrer un plaider de
 19 culpabilité, la Chambre tient à ce que son conseil confirme, au préalable, que
 20 M. Katanga a été pleinement informé des conséquences d'une telle décision.

21 Il est en effet essentiel, pour la validité d'un plaider de culpabilité, que ce dernier
 22 ait été fait en toute connaissance de cause, outre, bien entendu, son caractère
 23 volontaire et non équivoque.

24 Après avoir fait donner lecture des charges, je donnerai donc la parole à M^e Hooper
 25 que j'inviterai à s'exprimer sur ce point précis, mais avant cela, je souhaite rappeler

1 que selon l'article 64-8-a du Statut, la Chambre de première instance fait donner
2 lecture des charges, et s'assure... et s'assure que l'accusé comprend la nature de ces
3 charges.

4 Je. vais donc tout d'abord demander au greffier d'audience de donner une première
5 lecture des charges sans s'interrompre, une lecture complète des charges, puis je
6 poserai un certain nombre de questions aux conseils de la Défense pour m'assurer
7 que les accusés ont compris la nature des charges portées à leur rencontre.

8 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, procéder, dans un premier temps, à
9 la lecture intégrale des charges. Je vous remercie de lire très lentement.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de vous interrompre à ce
11 stade. Je voudrais faire remarquer ceci. Pour le moment, nous avons les conclusions
12 de l'audience de confirmation et les charges, l'énumération des résultats obtenus par
13 la Chambre préliminaire pour la confirmation, et leur décision sur ces sujets qui
14 devront être présentés au procès. Pour le moment, nous n'avons pas de documents
15 amendés contenant les charges. Donc, pour le moment, nous n'avons que la fin du
16 jugement. Nous n'avons pas reçu de documents nouveaux de la part de l'Accusation
17 qui reprendraient les résultats de cette confirmation.

18 Donc, ce qui est lu aujourd'hui n'est pas un document que nous ayons entre les
19 mains ; en tout cas dans la mesure où je suis informé. Je suppose que c'est un
20 document qui a été revu après la confirmation des charges, en tenant compte de ses
21 résultats. Donc nous allons entendre cette ordonnance ; nous allons entendre ce texte
22 pour la première fois. Nous n'avons pas pu vérifier ce texte au préalable.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de donner la parole aux représentants du
24 Procureur, pour recueillir sur ce point ses observations, j'aimerais bien comprendre.
25 J'aimerais bien comprendre ce que vous êtes en train de dire. Vous considérez que le

1 dispositif de la décision de confirmation des charges, qui a été rendue à la fin du
 2 mois de septembre 2008, ne constitue pas un document qui serait suffisant pour une
 3 bonne compréhension par les accusés des charges qui ont été portées contre eux. Est-
 4 ce bien ce que vous voulez dire ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela pourrait être plus clair. Parce que
 6 dans l'audience de confirmation des charges, les juges sont arrivés à un certain
 7 nombre de conclusions sur certains crimes, mais c'est quelque chose qui est présenté
 8 dans le cadre de la discussion. Ce que nous n'avons pas, c'est une liste énumérant les
 9 chefs d'accusation qui ont été retenus.

10 Nous avons discuté de cela avec M. Katanga aujourd'hui et je me suis assuré qu'il
 11 comprenait la nature, l'imposition des charges. Et si nécessaire, je pourrais indiquer à
 12 la Cour que, comme il a été dit à l'audience de confirmation des charges, je ne sais
 13 pas encore s'il se considère comme non coupable sur la totalité des charges.

14 Je ne sais pas si c'est suffisant, Monsieur le Président, pour ce matin, en ce qui
 15 concerne les 10 chefs... les 10 charges. Mais du fait de cette question que je soulève,
 16 peut-être, serait-il approprié — et je crois que l'Accusation devrait le faire — de nous
 17 soumettre une liste claire des charges qui sont retenues contre lui, conformément à la
 18 décision qui a été prise par les juges. Mais je suis tout à fait entre vos mains,
 19 Monsieur le Président, et je comprends tout à fait pourquoi vous voulez entrer sur ce
 20 point à ce stade. Je voudrais simplement vous aider en intervenant. Je ne sais pas si
 21 M^e Kilenda a quelque chose à ajouter de son côté.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'immédiat, Maître Hooper, je vous
 23 remercie pour cet effort de clarification. Je vais demander à M. Macdonald, s'il le
 24 veut bien, de nous faire part de ses observations après cette intervention de
 25 M^e Hooper.

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. J'aimerais vous référer — la
 2 Chambre — à l'article 64-8-a. À notre connaissance, il n'y a pas d'obligation formelle
 3 de présenter un document contenant les charges à l'ouverture des débats. La seule
 4 disposition que nous connaissons est celle à laquelle je viens de référer la Chambre, à
 5 moins que je me trompe.

6 Alors, que dit cette disposition ? À l'ouverture du procès, la Chambre de première
 7 instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la
 8 Chambre préliminaire.

9 La décision est claire. La décision a identifié les charges pour lesquelles Messieurs
 10 Katanga et Ngudjolo sont renvoyés à un procès.

11 Alors dans les circonstances, je crois que la lecture de ces charges, telles que
 12 confirmées, rencontre les critères du Statut.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le
 14 Procureur.

15 Je me tourne un bref instant vers M^e Hooper. La solennité d'une décision de
 16 confirmation des charges et la clarté du dispositif d'une décision de confirmation des
 17 charges me paraît constituer la base de réflexion, la base de discussion qu'un conseil
 18 peut et doit arriver avec son client si une déclaration de plaidoyer est envisagée.
 19 Apparemment, vous émettez quelques réserves sur cette analyse. Je pense, après
 20 avoir écouté notamment M. Le Procureur et ayant donné préalablement lecture de
 21 l'article 64-8-a du Statut, qu'il ne peut pas y avoir formalisation plus solennelle que le
 22 texte même de la décision de confirmation des charges.

23 Mais j'ai bien compris que, enregistrer un plaidoyer, qu'il soit de culpabilité ou de
 24 non culpabilité, est chose grave et importante et que, apparemment — ce qui n'est
 25 pas une critique, mais simplement un constat — vous ne seriez pas, peut-être, en

1 situation de vous prononcer aujourd'hui M. Katanga de manière éclairée.

2 Je pense donc que, s'agissant de M. Germain Katanga la décision, le choix qui lui est
3 offert de plaider coupable ou non coupable sera reporté à une audience ultérieure. Il
4 est clair qu'il s'agit d'une possibilité qui peut être ouverte à toute phase de notre
5 procédure de mise en état et, en tout état de cause, j'ai rappelé tout à l'heure qu'une
6 nouvelle lecture des charges et une nouvelle proposition de plaider de culpabilité
7 ou de non culpabilité sera ouverte au début des débats sur le fond. Donc, je
8 considère aujourd'hui — la Chambre considère aujourd'hui qu'en ce qui concerne
9 M. Germain Katanga, il n'est pas... ce n'est pas le bon moment pour enregistrer un
10 plaider de culpabilité.

11 Je me tourne maintenant vers M^e Kilenda.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 Avant de donner la parole à M^e Kilenda, juste une précision. Je suis entre vos mains
14 tout à fait, Monsieur le Président. Ce que je dis, tout simplement...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes entre mes mains...

16 (*Rires*)

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait ; je le reconnais. Nous
18 sommes prêts à enregistrer un plaider ; comme je l'ai dit, ce sera un plaider de
19 non culpabilité sur... de façon informée. Comme je peux dire à la Chambre que la
20 décision 648, décision relative aux requêtes, aux trois requêtes de la Défense
21 concernant le document de charge de l'Accusation amendé, daté du 25 juin 2008 au
22 paragraphe 12. Il y est dit : « En outre, si les charges étaient confirmées, rien dans le
23 Statut ni le Règlement n'empêche la présentation, lors de la procédure préliminaire,
24 dans le cadre de la procédure préliminaire, mais devant la Chambre de première
25 instance qu'un document amendé des charges reprenne les faits sous-tendant et la

1 caractérisation légale qui serait revue à la lumière de la décision de la Chambre
 2 préliminaire confirmant les charges. La seule chose que je voudrais dire, Monsieur le
 3 Président, la seule chose que j'apporterais ce matin est la suivante : Président, si vous
 4 souhaitez que M. Katanga enregistrer un plaidoyer, il le fera. J'ai dit que ce serait fait,
 5 mais d'un autre côté, puisque la clarté doit être recherchée, notamment au début
 6 d'un procès, je pense qu'il serait utile... enfin, il était utile, dans ma contribution, de
 7 dire que si l'Accusation avait présenté un document de charge établi à la suite de la
 8 décision prise à l'audience de confirmation des charges, ce serait utile pour tout le
 9 monde, pour plus de clarté quant aux charges spécifiques qui seraient ainsi
 10 présentées de façon plus claire et soutenant les allégations qui devront être faites.
 11 Voilà, je suis désolé, Président, de prendre de votre temps sur ce point, mais voilà ce
 12 que je voulais dire à votre adresse. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Maître Hooper. Nous n'avons...
 14 nous avons tout le temps devant nous et il est important que les choses se fassent de
 15 manière très ordonnée et très claire.

16 Je ne voudrais pas revenir trop longuement sur cet échange. Je pense, quand même,
 17 malgré toute la considération que je porte à l'Accusation, qu'un document de
 18 l'Accusation résumant les charges ou les présentant à nouveau ne saurait en aucun
 19 cas avoir une valeur supérieure au dispositif d'une décision collégiale rendue par la
 20 Chambre préliminaire ; dispositif venant au terme d'une décision de confirmation
 21 des charges.

22 Je pense que le document essentiel, si je puis utiliser cette expression, le « point
 23 d'ancrage » qui est aujourd'hui le nôtre, de quelques côtés de cette salle où nous
 24 nous trouvons, c'est bien la décision de confirmation des charges. Tout document
 25 complémentaire fourni par l'Accusation pourrait être intéressant, mais je suis bien

1 persuadé que l'équipe de Défense de M. Katanga est trop bonne juriste pour ne pas
2 avoir perçu et compris tout ce qui figure dans le dispositif de la décision de
3 confirmation des charges.

4 Alors maintenant je vous pose quand même à nouveau la question : est-ce que vous
5 souhaitez, aujourd'hui, que M. Katanga enregistre, oui ou non, un plaidoyer de
6 culpabilité ou de non culpabilité ? Si vous avez la moindre hésitation, je préfère — la
7 Chambre préfère — renvoyer cette étape de la procédure en ce qui le concerne à une
8 phase ultérieure ? M'avez-vous compris ?

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention non interprétée*)

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M. Katanga est tout à fait prêt à enregistrer son plaidoyer et je ne m'y oppose pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais donc demander à M^{me} le greffier de
13 procéder, donc, dans un premier temps, à une lecture intégrale des charges, en lui
14 rappelant — comme je l'ai fait il y a un instant — de lire lentement.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Par décision du 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I
16 a, sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation
17 des charges, confirmé qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
18 substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont
19 responsables ;

20 premièrement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de meurtre constitutif
21 d'un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-a du Statut ;
22 deuxièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'esclavage sexuel
23 constitutif d'un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g du
24 Statut ;

25 troisièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de viol constitutif d'un

1 crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut ;
 2 quatrième, au sens de l'article 25-3-a du Statut du chef d'homicide intentionnel
 3 en tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut ;
 4 Cinquièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'avoir fait participer
 5 des enfants activement à des hostilités constituant un crime de guerre punissable en
 6 vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut ;
 7 sixièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef d'avoir intentionnellement
 8 dirigé des attaques contre la population civile du village de Bogoro constitutif d'un
 9 crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-i du Statut ;
 10 septièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de pillage constitutif d'un
 11 crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut ;
 12 Huitièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut du chef de destruction de bien
 13 constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xiii du Statut ;
 14 neuvièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut du chef d'esclavage sexuel,
 15 constitutif de crime de guerre, punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut ;
 16 dixièmement, au sens de l'article 25-3-a du Statut du chef de viol constitutif de crime
 17 de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, la Chambre vous remercie.

19 La Chambre a tout à fait conscience que cette phase de l'audience est longue et
 20 complexe, mais l'enregistrement d'un plaidoyer, qu'il soit de culpabilité ou de non
 21 culpabilité — nous le répétons — est chose grave. Nous devons donc prendre notre
 22 temps pour que tout soit clair et qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Je me tourne donc
 23 vers les conseils de la Défense et je voudrais que chacun, à tour de rôle, s'exprime sur
 24 les questions suivantes. Je vous demande d'être particulièrement attentifs en vous
 25 aidant, le cas échéant, du compte rendu d'audience qui défile sur votre écran. Et je

1 vais, à dessein, lire très lentement ; même si c'est fastidieux. La Chambre souhaiterait
 2 savoir, Maître Hooper, Maître Kilenda, si les accusés ont reçu une copie de la
 3 décision rendue par la Chambre préliminaire I sur la confirmation des charges ;
 4 décision datée du 26 septembre 2008, document 716 du dossier. Elle souhaiterait
 5 savoir si cette copie leur a été transmise, à M. Germain Katanga et à M. Mathieu
 6 Ngudjolo, dans une langue de travail de la Cour qu'ils comprennent. Je précise que
 7 la décision sur la confirmation des charges est disponible en anglais, qu'elle a été
 8 traduite en français et qu'un *corrigendum* à la traduction en français a été enregistré
 9 au dossier. En anglais, document numéro 716 conf. ; en français, document
 10 716 conf.-T-FRA ; le *corrigendum* à la traduction, document 745.

11 Je précise également que s'agissant de M. Germain Katanga, son conseil avait admis
 12 qu'une traduction des documents écrits en *lingala* n'était pas nécessaire et qu'il avait
 13 une compréhension raisonnable du français, document 130, paragraphe 16.

14 La Chambre souhaite savoir si les accusés ont lu cette décision, s'ils ont débattu du
 15 contenu de ce document avec leurs conseils et s'ils ont débattu, avec leurs conseils,
 16 de leurs droits conformément au Statut et Règlement de procédure et de preuve.

17 La Chambre souhaite savoir si les accusés ont reçu, de la part de leurs conseils, une
 18 explication complète sur la véritable nature de chacune des charges confirmées par
 19 la Chambre préliminaire.

20 La Chambre souhaite savoir si les conseils de M. Katanga et Ngudjolo leur ont donné
 21 connaissance des éléments des crimes, tels qu'ils figurent dans le document officiel
 22 de la Cour.

23 La Chambre souhaite enfin savoir si vous estimez que vos clients ont compris la
 24 nature des charges confirmées par la Chambre préliminaire.

25 Donc, cinq interrogations, cinq questions essentielles. Je vous demanderais ensuite

1 de préciser donc — mais M^e Hooper l'a fait il y a un instant — si les accusés
2 entendent enregistrer aujourd'hui leur plaidoyer.

3 J'ai indiqué, il y a quelques instants, que M. Ngudjolo — en tout cas, c'est ce qu'il
4 nous a semblé, souhaitait, Maître Kilenda, enregistrer un plaidoyer de non
5 culpabilité. C'est ce que vous avez précisé et la Chambre vous en remercie, dans vos
6 écritures du 24 novembre dernier.

7 Maître Kilenda, est-ce que vous pouvez me confirmer cette position ; qu'aujourd'hui,
8 M. Mathieu Ngudjolo serait prêt à enregistrer un plaidoyer de non culpabilité ?

9 M^e KILENDA : Je vous le confirme, Monsieur le Président. Je vous le confirme.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en remercie et est-ce qu'il vous est
11 possible également, même si je vous donne à cet instant la parole en premier, est-ce
12 qu'il vous est possible, également, d'apporter une réponse aux cinq interrogations
13 que j'ai énoncées avant ? Si vous souhaitez que je les répète, je les répéterai.

14 M^e KILENDA : Je les ai notées et j'espère que...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous remercie.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 Votre première question était de savoir si notre client avait bien reçu la décision
18 confirmative des charges qui est datée du 26 septembre 2008. À cette question, je
19 réponds par l'affirmative.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

21 M^e KILENDA : ...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un instant.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 Je vous prie de m'excuser pour une interruption qui était d'ordre purement
25 technique et informatique.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, à la première question, vous nous
3 répondez « oui ».

4 M^e KILENDA: Oui. Et la deuxième question, je crois, était de savoir si cette copie de
5 la décision a été transmise dans une langue de travail de la Cour que notre client
6 comprend très bien. La copie de la décision a été transmise en français et donc, dans
7 une langue que le client et nous-mêmes comprenons très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

9 M^e KILENDA : La troisième question était celle de savoir si notre client a pu débattre
10 avec nous-mêmes du contenu de cette décision. Je vous informe que notre équipe a
11 passé près de quatre heures au centre de détention pour parler avec notre client de la
12 nature des charges qui ont été retenues contre lui et nous lui avons, à cette occasion,
13 expliqué ce qu'était la décision de confirmation des charges, la portée de cette
14 décision, que ce n'était pas une décision définitive, que nous avons tout le loisir,
15 devant la Chambre de première instance, conformément d'ailleurs au paragraphe
16 73 de la même décision, qui dit que la Chambre de première instance demeurerait
17 maîtresse de l'évaluation définitive de tous les éléments de preuve. Donc, nous
18 avons bien expliqué à notre client cette décision. Et nous lui avons expliqué aussi
19 quels étaient ses droits et nous lui avons dit, à cette occasion, pour quelles raisons
20 nous n'entendions pas interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel
21 contre cette décision.

22 À la quatrième question, vous aimeriez savoir, je crois, si...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... si les accusés ont reçu de votre part une
24 explication complète...

25 M^e KILENDA :... une explication sur la nature. Je crois que je viens de répondre à

1 l'instant à cette question ; j'ai dit « oui ».

2 Et enfin, vous vouliez savoir si notre client a bien compris la nature des charges qui
3 ont été retenues contre lui. Je vous entends dire, il y a quelques instants, lorsque
4 vous expliquiez la procédure devant cette Chambre, que, à une de vos questions,
5 notre client a choisi de plaider non coupable.

6 Eh bien, je crois que cette décision est une décision éclairée. Elle résulte de la
7 compréhension par lui-même des différentes charges qui ont été retenues contre lui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Kilenda.
9 Votre réponse est extrêmement claire.

10 En ce qui concerne M^e Hooper ; M. Germain Katanga. Je voudrais donc que vous
11 nous confirmiez que votre client est prêt aujourd'hui à enregistrer un plaidoyer de
12 non culpabilité.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous le confirme.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

15 Et aux cinq questions qui ont été énoncées préalablement, pouvez-vous nous
16 apporter une réponse, s'il vous plaît ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux dire « oui » pour l'ensemble.
18 Pour le premier point, c'est la langue des documents. Bon, Monsieur le Président,
19 vous avez déjà abordé le problème qu'avait mon client avec cette langue. Ce
20 document est un document technique et il l'a eu en français. S'il a eu la possibilité de
21 le lire, oui ; et on en a discuté à plusieurs reprises et il a été assisté par nous-mêmes
22 car nous lui avons remis un résumé reprenant la nature des charges et sa position
23 sur chacune.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la Chambre peut considérer,
25 Maître Hooper, que vous répondez par l'affirmative aux cinq questions qui ont été

1 posées. Nous vous en remercions. Nous vous en remercions.

2 Alors, avant de procéder à l'enregistrement de ces plaidoyers de non culpabilité, la

3 Chambre souhaite poser quelques questions directement aux accusés. Il ne s'agit pas,

4 bien sûr, Maître Hooper, Maître Kilenda, de nous substituer à votre travail de

5 représentation, mais le moment est suffisamment grave pour que la Chambre puisse

6 s'adresser directement aux accusés. Voici les questions que nous souhaitons leur

7 poser. Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, je vous demande de bien écouter. Je

8 parle lentement. Comprenez-vous que vous avez le choix et non pas l'obligation

9 d'enregistrer aujourd'hui votre plaidoyer ?

10 Première question : comprenez-vous que si vous plaidez non coupable aujourd'hui,

11 vous pourrez à tout moment changer votre plaidoyer et vous déclarer coupable sur

12 telle ou telle charge.

13 Avez-vous lu la décision sur la confirmation des charges ? Dans l'affirmative, dans

14 quelle langue ? Mais je crois que vos conseils nous ont répondu sur ce point.

15 Plus important, l'avez-vous comprise ?

16 Avez-vous compris les explications données par votre conseil ?

17 Votre conseil vous a-t-il expliqué la nature de chaque charge ?

18 Savez-vous qu'il existe une différence entre un crime de guerre et un crime contre

19 l'humanité ? Et avez-vous compris cette différence ?

20 Avez-vous compris qu'un crime de guerre est commis dans le cadre d'un conflit

21 armé ?

22 Avez-vous compris qu'un crime contre l'humanité est commis dans le cadre d'une

23 attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ?

24 Considérez-vous que vous comprenez la nature des charges qui ont été confirmées

25 par la Chambre préliminaire ? À cet ensemble de questions lues lentement, Monsieur

1 Katanga, pouvez-vous me répondre ?

2 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : En résumé, je peux vous dire que mes
3 avocats m'ont apporté une assistance pour comprendre le contenu, mais en résumé
4 je voudrais vous dire que je réfute toutes ces accusations. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous ferai préciser dans un instant,
6 Monsieur Katanga. D'accord.

7 Monsieur Ngudjolo, avez-vous entendu les questions que j'ai posées il y a un instant
8 et êtes-vous en mesure de me répondre ? De répondre à la Chambre ?

9 M. NGUDJOLO CHUI : Oui, Monsieur, pour les questions... (*suite de l'intervention*
10 *inaudible, micro coupé*) que vous m'aviez posées. Toutes ces explications qui « a » été
11 faite par mes avocats, je l'ai comprise ; raison pour laquelle je plaide non coupable. Je
12 vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur Ngudjolo.
14 Donc, nous allons à présent demander à M^{me} le greffier de donner lecture des
15 charges confirmées contre M. Germain Katanga et M. Ngudjolo, en procédant charge
16 par charge. Et après chaque charge, chacun des accusés, à ma demande, sera invité à
17 dire très officiellement s'il plaide non coupable, puisque telle est la position qu'ils
18 entendent adopter. C'est important que tout cela puisse être consigné dans le
19 procès-verbal de notre audience.

20 Madame le greffier, s'il vous plaît, vous donnez lecture de la première charge.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de meurtre
22 constitutif d'un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-a du
23 Statut.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Germain Katanga, après chacune des
25 charges, je vais vous poser des questions. M^{me} le greffier vient donc de lire la

1 première charge ; la première charge qui parle de meurtre constitutif de crimes
 2 contre l'humanité. Je vous pose cette question : comprenez-vous la charge qui a été
 3 confirmée par la Chambre préliminaire ? Et vous me répondez par « oui » ou par
 4 « non ».

5 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Si vous pouvez reprendre la lecture, s'il
 6 vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La première charge, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité punissable en
 9 vertu punissable de l'article 7-1-a du Statut.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur Germain Katanga,
 11 comprenez-vous la charge qui a été confirmée par la Chambre préliminaire ?
 12 Plaidez-vous coupable ou non coupable ? Il faut me répondre à ces deux questions.

13 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : J'ai bien suivi la lecture et je plaide non
 14 coupable.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Ngudjolo, vous avez entendu la lecture
 16 de cette première charge. Comprenez-vous la charge qui a été confirmée par la
 17 Chambre préliminaire ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

18 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Madame le greffier,
 20 veuillez nous donner lecture de la deuxième charge.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut ; esclavage sexuel
 22 constitutif d'un crime contre l'humanité, punissable en vertu de l'article 7-1-g du
 23 Statut.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Germain Katanga,
 25 comprenez-vous la charge qui a été confirmée par la Chambre préliminaire ?

1 Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

2 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je voudrais m'excuser encore une fois de
3 plus. Vous m'avez posé la question avant que je ne termine à écouter l'interprétation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez m'excuser. Avez-vous maintenant
5 l'interprétation totale ?

6 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je suis en train de suivre ; seulement,
7 lorsque vous posez la question, vous le faites avant que l'interprète ne termine à
8 m'assurer l'interprétation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, plaidez-vous coupable ou non coupable
10 sur cette deuxième charge ?

11 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Ngudjolo Chui, sur cette deuxième
13 charge.

14 M. NGUDJOLO CHUI : Sur la deuxième charge, je plaide non coupable.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

16 Troisième charge. Madame le greffier, voulez-vous en donner lecture ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut ; viol constitutif d'un crime
18 contre l'humanité punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Germain Katanga, sur cette
20 troisième charge, avez-vous compris la charge confirmée par la Chambre
21 préliminaire ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

22 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : J'ai bien suivi la lecture. Je plaide non
23 coupable.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Katanga.

25 Monsieur Ngudjolo Chui, sur cette charge ; l'avez-vous comprise ? Plaidez-vous

- 1 coupable ou non coupable.
- 2 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions. Madame le greffier,
- 4 pouvez-vous continuer ?
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, homicide intentionnel en
- 6 tant que crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-a-i du Statut.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Germain Katanga, avez-vous
- 8 compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 9 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Katanga.
- 11 Monsieur Ngudjolo, en ce qui concerne cette charge, l'avez-vous comprise ?
- 12 Plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 13 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Ngudjolo.
- 15 Madame le greffier, voulez-vous continuer ?
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, avoir fait participer des
- 17 enfants activement à des hostilités, constituant un crime de guerre punissable en
- 18 vertu de l'article 8-2-b-xxvi du Statut.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Germain Katanga, avez-vous
- 20 compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 21 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Non coupable.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Ngudjolo, s'agissant de cette
- 23 charge, l'avez-vous comprise ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 24 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Ngudjolo.

- 1 Madame le greffier, voulez-vous continuer ?
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, avoir intentionnellement
3 dirigé des attaques contre la population civile du village de Bogoro, constitutif d'un
4 crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-i du Statut.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Je me tourne à nouveau vers vous,
6 Monsieur Katanga ; avez-vous compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non
7 coupable ?
- 8 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga. Monsieur Ngudjolo,
10 s'agissant de cette charge, l'avez-vous comprise ? Plaidez-vous coupable ou non
11 coupable ?
- 12 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Ngudjolo.
- 14 Madame le greffier.
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, pillage constitutif d'un
16 crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xvi du Statut.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Katanga, avez-vous compris
18 cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 19 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga. Monsieur Ngudjolo,
21 avez-vous compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 22 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Ngudjolo.
- 24 Madame le greffier, vous pouvez continuer.
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut ; destruction de biens,

1 constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xiii du Statut.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Germain Katanga, avez-vous

3 compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

4 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga. En ce qui vous

6 concerne, Monsieur Ngudjolo, avez-vous compris cette charge ? Plaidez-vous

7 coupable ou non coupable ?

8 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Ngudjolo.

10 Madame le greffier.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, esclavage sexuel

12 constitutif d'un crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Germain Katanga, avez-vous

14 compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

15 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Katanga.

17 Monsieur Ngudjolo, pour cette charge, l'avez-vous comprise ? Plaidez-vous

18 coupable ou non coupable ?

19 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur Ngudjolo.

21 Madame le greffier.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Au sens de l'article 25-3-a du Statut, du chef de viol constitutif

23 de crime de guerre punissable en vertu de l'article 8-2-b-xxii du Statut.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Monsieur Germain Katanga, avez-vous

25 compris cette charge ? Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

1 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur Katanga.

3 Monsieur Ngudjolo, en ce qui concerne cette charge, l'avez-vous comprise ?

4 Plaidez-vous coupable ou non coupable ?

5 M. NGUDJOLO CHUI : Je plaide non coupable.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Ngudjolo.

7 Madame le greffier, nous vous remercions.

8 La Chambre prend donc acte de ce que, à ce stade de la procédure — à ce stade de la

9 procédure — M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo plaident non coupable.

10 La Chambre a conscience que cette partie de l'audience a été particulièrement

11 formelle, pour ne pas dire formaliste, mais les dispositions du Statut relatives à

12 l'enregistrement d'un plaidoyer, qu'il soit de culpabilité ou — comme cela vient

13 d'être le cas — de non culpabilité, requiert que tout soit clair dans l'esprit de chacun.

14 Je vous remercie, donc.

15 La Chambre souhaite à présent souligner qu'avec votre concours à tous, avec le

16 concours de tous les intervenants qui sont présents dans cette salle d'audience, cette

17 procédure a été conduite avec une particulière diligence ; puisque entre la délivrance

18 des mandats d'arrêt le 2 et le 6 juillet 2007, et le début de l'audience de confirmation

19 des charges le 27 juin 2008, il s'est écoulé moins d'une année.

20 Durant cette même période, la Chambre préliminaire et la Chambre des appels ont

21 tranché de nombreuses et importantes questions de procédure, qu'elles ont pu

22 trancher grâce à vos contributions respectives. Conformément à la règle 64-2, la

23 Chambre de première instance II, c'est-à-dire notre Chambre, devra à son tour, et je

24 cite la règle 64-2 : « devra à son tour veiller à ce que le procès soit conduit avec

25 diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé — des accusés — et en ayant

1 pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ;
2 diligence, mais elle devra également veiller à ce qu'il soit conduit de façon
3 équitable ». À cet égard, et au début de ses travaux, la Chambre tient à rappeler que
4 si MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ne sont plus aujourd'hui des suspects
5 mais des accusés, ils sont cependant toujours présumés innocents, et cela tout au
6 long de nos débats.

7 La Chambre tient à rappeler qu'en application de l'article 66 du Statut, c'est à
8 l'Accusation de prouver leur culpabilité. Et une Chambre, pour condamner, doit être
9 convaincue de la culpabilité, au delà de tout doute raisonnable.

10 Équité ; la Chambre veillera enfin à ce que la Défense dispose du temps nécessaire
11 pour se préparer utilement aux débats sur le fond. Ceci étant rappelé — et il était
12 important, je pense, nous le pensons, de le rappeler — je voudrais préciser la portée
13 exacte de la présente audience.

14 Après sa constitution, la Chambre de première instance doit, en application de la
15 règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve, fixer la date du procès.

16 Fixer une date de procès suppose toutefois que la Chambre dispose d'éléments
17 information sur l'état actuel de la procédure aussi précis que possible et parfaitement
18 mis à jour ; et ces éléments d'information, seules les parties, les participants et les
19 représentants du Greffe, seuls vous tous pouvez les lui fournir.

20 Par ordonnance du 13 novembre 2008, la Chambre a donc adressé — vous a
21 adressé — une liste de questions afin de réunir tous les renseignements dont elle a
22 besoin pour déterminer la date à laquelle pourront commencer les débats au fond.

23 Au cours de cette audience de mise en état, les parties présenteront oralement leurs
24 réponses, sans les reprendre intégralement, mais en insistant sur les points qui, selon
25 elles, méritent un développement particulier.

1 Les parties et les participants, vous toutes et vous tous, serez aussi et surtout invités
2 à répondre aux demandes de précision que souhaite obtenir la Chambre car
3 l'examen de vos contributions écrites, de vos réponses écrites, suscite de notre part ce
4 qui était prévisible, d'autres questions, d'autres interrogations.

5 À cet effet, la parole sera successivement donnée au Procureur, aux représentants
6 légaux des victimes, ainsi qu'à la représentante du Bureau du conseil public pour les
7 victimes, aux représentants du Greffe puis à la Défense.

8 La Chambre veut préciser qu'elle a retenu cet ordre de parole pour cette audience car
9 il lui a semblé important que la Défense puisse s'exprimer en tout dernier lieu après
10 avoir entendu les observations développées par l'ensemble des autres intervenants.

11 Au vu de l'ensemble des éléments d'information que la Chambre aura recueillis, et
12 des éventuelles requêtes que vous lui aurez soumises comme d'exception que
13 certains d'entre vous ont déjà faites, la Chambre rendra une décision.

14 Cette décision fixera la date du procès, les délais qu'elle entend voir respecter et les
15 règles procédurales qu'elle entend appliquer durant la phase du procès.

16 La Chambre sait gré, donc, à l'ensemble des participants, d'avoir, dans de brefs
17 délais répondu synthétiquement à l'ensemble des questions posées.

18 Elle constate même que le souci de participer à la bonne organisation de ces travaux
19 a conduit certains d'entre vous à fixer, dès à présent, une date d'audience au début
20 du mois de juin 2009. Très bien.

21 La Chambre considère, bien entendu, qu'il ne s'agit là que d'une suggestion, car je ne
22 sais pas s'il est même nécessaire de le rappeler, c'est en définitive elle, et elle seule,
23 qui en application de la règle 131-2, fixera la date du procès, mais toutes les
24 suggestions sont bonnes à prendre.

25 L'interprétation en lingala — précision d'ordre technique — réduit notre temps

d'audience. Cette interprétation le réduit chaque jour à quatre heures seulement. Je pense que nous allons donc suspendre l'audience au terme de ces premiers propos introductifs et de cette phase d'enregistrement de plaidoyer, c'est-à-dire vers 11 h 20. Nous la reprendrons 30 minutes plus tard, c'est-à-dire vers midi moins dix, et nous la reprendrons alors pour une heure et demie. Elle sera ensuite suspendue pendant une heure trente et nos débats reprendront, je pense, tout cela sera précisé en fin de matinée, vers 15 h pour une heure, entre 15 h et 16 h, ce qui fait que notre temps cumulé de quatre heures pourra ainsi être respecté.

Selon toute vraisemblance, cette audience se poursuivra demain, 28 novembre, dans les mêmes conditions, 10 h et nous verrons ensuite comment elle se déroule.

Je ne sais pas si les représentants légaux des victimes qui avaient du retard sont entrés dans la salle d'audience sans que la Chambre s'en rende compte de manière tellement discrète qu'on ne s'en serait même pas aperçu. Non.

Donc, ils ne pourront pas se présenter aujourd'hui.

Madame le Greffier, il faudra penser à leur proposer cette présentation lors d'une prochaine audience.

Avant de donner la parole à M. le Procureur, nous n'allons pas commencer l'examen des réponses que vous nous avez apportées à cette heure-ci. Il est 11 h 20, nous allons donc suspendre l'audience pour une demi-heure.

Cette audience reprendra à midi moins dix, c'est-à-dire 11 h 50.

L'audience est suspendue.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever

(L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 56)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir. Notre audience est reprise.

1 Est-ce que MM. les agents de sécurité pourraient faire entrer M. Germain Katanga et
 2 M. Mathieu Ngudjolo ?

3 (*Entrée des accusés, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à 11 h 57*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions. Alors, nous allons donc à
 5 présent aborder le début de la phase de mise en état proprement dite. C'est à
 6 M. le Procureur et à ses assistants que la parole sera donc donnée en premier pour
 7 développer les éléments de leur réponse, les éléments de réponse qui leur paraissent
 8 mériter d'être explicités.

9 Pour une simple question de méthode de travail, il ne s'agit donc pas de reprendre
 10 oralement les termes mêmes de la réponse écrite qui n'a pas à être lue, il s'agit
 11 d'apporter des précisions, d'enrichir cette présentation écrite. Ces précisions
 12 permettront à la Chambre, donc, de vous poser éventuellement des questions
 13 additionnelles et c'est la méthode qui sera adoptée pour chacun des intervenants
 14 même si certains, au début, pourront avoir le sentiment, peut-être, d'avoir un rôle
 15 passif, mais en réalité, cette phase que nous entamons a pour objet de nous
 16 permettre de nous informer mutuellement et de nous enrichir de ce que chacun va
 17 pouvoir apporter afin de rendre la préparation de ce procès plus efficace ou, tout
 18 simplement, afin de la rendre meilleure.

19 Monsieur MacDonald pour rendre nos travaux plus simples, je vous demanderais,
 20 chaque fois que vous le pouvez et dans la mesure du possible, de mentionner le
 21 numéro de la question sur laquelle vous vous exprimez, voire même le numéro de la
 22 page de la réponse qui est concernée, et cela, également, sera la règle pour tout le
 23 monde, ce qui permettra à chacun de s'y retrouver.

24 Et puis, si nous nous rendons compte qu'il y a un petit peu de confusion, eh bien,
 25 nous accepterons ce moment de confusion et nous essayerons de repartir de façon un

1 petit peu plus claire.

2 Attendez-vous, donc, à être éventuellement interrompu après que vous ayez
3 présenté vos réponse à chacune des questions parce que, sur certaines d'entre elles,
4 la Chambre a un réel besoin de précision.

5 Nous espérons que vous pourrez nous donner ces précisions verbalement. Si
6 d'aventure, il s'agissait de précisions qui, pour vous imposent un travail préparatoire
7 ou un travail de réflexion il sera toujours, bien sûr, possible de les faire par écrit,
8 simplement nous souhaiterons qu'elles nous parviennent rapidement. Mais je pense
9 que nous le verrons au fur et à mesure.

10 Je voulais encore vous dire, Monsieur le Procureur, que vous nous avez fait parvenir
11 votre réponse en français tout en veillant à la communiquer aussi en anglais et que la
12 Chambre y a été très sensible. Alors, vous avez la parole Monsieur MacDonald, vous
13 ou tel ou tel de vos assistants ou collaborateurs, pour nous, donc, nous présenter,
14 peut-être de manière un peu plus complète la question... la réponse à la question
15 numéro 1 qui était adressée spécifiquement au Procureur et qui a trait à
16 l'achèvement de votre enquête dans la présente affaire, au cas où elle ne serait pas
17 achevée sur les perspectives d'achèvement, et si cette enquête était toujours en
18 cours, sur tout ce que cela induit en termes de présentation de nouveaux éléments de
19 preuve. Nous vous écoutons.

20 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Madame les juges. Avec votre
21 permission, j'aimerais aborder la question, avant de débiter formellement l'exposé
22 quant aux écritures que nous avons produites et qui sont référencées selon le
23 numéro de la Cour, sur le *filing* n° 764, j'aimerais aborder la question, justement, des
24 langues, immédiatement. Comme vous l'avez précisé, dans un premier temps, on a,
25 juste pour expliquer un peu l'historique, nous avons dans un premier temps fait un

1 jet en anglais qui, par la suite, a été traduit, et donc, nous avons soumis au Greffe la
2 version française que vous avez reçue et, par la suite, nous avons fait parvenir par
3 courriel, *e-mail*, la version anglaise, la version originale anglaise.

4 Donc, j'aimerais immédiatement tirer l'attention de la Chambre quant à une erreur
5 de traduction qui a pu se glisser et qui nous a été, d'ailleurs... notre attention a été
6 attirée sur cette confusion par M^{me} Godart, de votre Chambre, et j'aimerais attirer,
7 donc, l'attention de tous et chacun à la page n°13 le paragraphe... le premier
8 paragraphe, si on veut, qui est la suite que la page n°12, ce paragraphe, en haut de la
9 page n°13 commence par : « L'Accusation demandera. » Si on se réfère à la deuxième
10 phrase, qui commence par : « Toutefois, dans les cas où le témoin fournit des
11 représentants potentiellement à décharge, l'Accusation cherchera à consentir. » Il
12 faudrait plutôt lire : « ou admettre les faits sous-jacents. » C'est le sens, évidemment.

13 La version anglaise qu'on a, la *working copy*, comme on l'appelle, était plus juste.

14 Alors, ceci étant dit sur cette question, donc, des traductions ou des copies de travail,
15 l'Accusation s'efforcera, dans la mesure où elle le peut, à produire des écritures en
16 français à cette Chambre et à toutes les parties de manière officielle, via le Greffe et
17 des copies de travail, des traductions, qu'elles soient intégrales ou partielles,
18 c'est-à-dire à l'essentiel de l'argumentation présentée par le Bureau du Procureur
19 dans la deuxième langue.

20 À titre d'exemple, nous avons soumis, hier, nos observations quant à la détention de
21 M. Katanga ; nous avons fait cette écriture en anglais, mais une copie de travail de la
22 partie importante, à savoir l'argumentation, sera expédiée à tous et chacun —
23 incluant les représentants légaux des victimes — au cours de la journée, aujourd'hui.
24 Nous sommes à finaliser donc, à relire la traduction pour s'assurer qu'il n'y a pas
25 d'erreur ou d'incompréhension pour tous et chacun.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez achevé votre intervention
2 sur cette question de langue ?

3 M. MacDONALD : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors permettez à la Chambre de vous remercier.
5 Je pense que, tous autant que nous sommes, anglophones ou francophones, sommes
6 sensibles à votre souci de permettre un travail plus aisé dans la mesure où cette
7 Chambre est composée de juges anglophones et francophones, même si certains
8 d'entre eux entendent et sont aptes à parler, avec plus ou moins de bonheur, la belle
9 langue anglaise.

10 Nous avons pu constater que plusieurs équipes d'avocats, de conseils, qu'il s'agisse
11 de la Défense, de représentants légaux de victimes, étaient francophones, mais il y a
12 une équipe qui est anglophone, en tout cas apte à parler plusieurs langues, donc tout
13 ce que vous pourrez faire dans le sens d'une simplification de notre travail à tous
14 — et pas uniquement du travail de la Chambre — sera vraiment bienvenu et nous
15 vous en savons gré. Je vous restitue la parole

16 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Monsieur le Président. J'aimerais ajouter qu'il
17 pourra arriver, à l'occasion, pour des soumissions qui soient plus techniques, que la
18 version anglaise, seulement, soit soumise à la Chambre. Je donne un exemple : les
19 rapports de divulgation et de transfert de pièces dans la voûte du Greffe. Alors, ce
20 genre de soumissions plus pratiques et techniques, avec votre bénédiction, je dirais,
21 on pourrait les soumettre en anglais uniquement, car c'est... ce sont moins de
22 substances, ce ne sont pas des soumissions de substance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, alors, vous avez à nouveau la parole, donc,
24 pour nous répondre maintenant à la question n° 1 et à la question n° 2.

25 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, notre enquête n'est pas terminée.

1 Nous sommes à compléter cette enquête, nous tentons de la compléter de manière la
 2 plus rapidement possible, mais j'aimerais préciser qu'indépendamment de la date
 3 de... à la date où on termine cette enquête, nous aurons toujours des éléments à
 4 vérifier, que ce soit ici, au sein même de nos bureaux, que sur le terrain,
 5 spécifiquement en matière de preuve à décharge.

6 Cette obligation est une obligation continue qu'il... qui ira même au-delà du
 7 commencement des débats au fond et de l'audition des premiers témoins ou des
 8 premiers éléments de preuve. Je crois ce qui est important — et c'est dans ce sens que
 9 nous avons orienté notre réponse — que la Cour soit rassurée quant à cette
 10 divulgation d'éléments soit à charge ou à décharge.

11 Je crois que ce qui est le plus important c'est, indépendamment de la date à laquelle
 12 le Bureau du Procureur terminera cette enquête, c'est qu'il n'y ait pas de retard en
 13 matière de divulgation des éléments incriminants... incriminatoires à charge que des
 14 éléments à décharge ou encore selon la règle 77.

15 Ce qu'il faut comprendre, Monsieur le juge, c'est qu'en ce moment même la
 16 Poursuite continue cette enquête dans un but de la compléter, de la terminer.

17 Nous avons pris connaissance de la réponse de la Défense de M. Katanga et je vous
 18 donne un exemple sans rentrer immédiatement dans les réponses, mais qui... les
 19 écritures de M. Katanga ont un impact quant à la finalisation de ces enquêtes dans la
 20 mesure où l'équipe de défense sera au Congo, que ce soit à Kinshasa ou en Ituri. Il
 21 faut comprendre qu'en Ituri, il n'y a qu'un *field office* ou un bureau qui accommode
 22 les organes de la Cour, incluant les équipes de Défense.

23 Alors, il est difficile — et certainement peut-être pas souhaitable, autant pour la
 24 Défense que l'Accusation — de se retrouver en Ituri et à Bunia au même moment.

25 Alors, la Poursuite prend acte des dates suggérées où l'équipe de M. Katanga se

1 trouvera à Bunia, plus spécifiquement, Kinshasa étant une plus grande ville,
2 quoiqu'encre une fois, il faut que vous le sachiez et je dis ceci à titre d'information,
3 je crois, justement, qu'un des objectifs de cette audience et d'autres futures,
4 certainement, est d'expliquer à la Cour certaines des difficultés qu'autant la Défense
5 ou la Poursuite peuvent avoir sur le terrain, car nous sommes tous liés par une règle,
6 celle de la sécurité et protection des gens qu'on met à risque à cause des enquêtes de
7 la Cour. Alors à titre d'exemple, même lorsqu'on se retrouve à Kinshasa, il n'y a pas
8 plusieurs hôtels qui puissent accommoder ou qui soient permis, selon les règles de
9 sécurité établies par cette Cour, et encore une fois, même à Kinshasa à savoir, que
10 deux équipes, celles de la Poursuite et de la Défense, se retrouvent dans cette ville
11 peut occasionner certains problème.

12 Alors, ceci dit, nous tentons de terminer nos enquêtes, mais encore une fois, nous ne
13 pouvons nous lier quant à une date précise compte tenu des impératifs de sécurité,
14 compte tenu des dates suggérées par M. Katanga et, éventuellement, aussi, l'équipe
15 Ngudjolo qui n'a pas fourni de date, mais c'est certainement son intention, peut se
16 retrouver en Ituri ou au Congo, de manière générale, pour débiter ses enquêtes.

17 La Poursuite — et ceci aussi est important que la Cour le sache — la Poursuite forte
18 de ses obligations prévues à l'article 68, à savoir la sécurité des personnes qu'elles
19 puissent rencontrer ou interviewer pour les besoins de prise de déclaration, à charge
20 ou à décharge, doit voir leur sécurité.

21 Il est bien certain que le Procureur tente d'amener un dossier devant cette Chambre
22 qui soit des plus complets, et avec... mais avec le souci d'avoir une enquête — ou un
23 dossier — qui soit focalisé sur les éléments essentiels, mais aussi avec un nombre
24 limité de témoins, compte tenu de ces impératifs de sécurité et de l'impact que peut
25 avoir la coopération de ces témoins avec le Bureau du Procureur, ou la Cour de

1 manière plus générale.

2 Ceci dit, lorsque nous rencontrons un témoin, il n'est pas certain que ce témoin,
3 automatiquement, se retrouvera sur notre liste des éléments à charge. Un témoin
4 interviewé aujourd'hui est peut-être mis en attente d'une entrevue future que nous
5 avons l'intention de conduire avec un autre témoin.

6 Ce deuxième témoin, donc, à venir peut fournir des informations qui soient plus
7 — et je vais utiliser l'expression — importantes pour le Bureau du Procureur que le
8 témoin précédemment entendu. En d'autres mots, au fur et à mesure que nous
9 enquêtons, pardon, nous réévaluons l'opportunité ou non de présenter les témoins
10 précédemment interviewés, toujours avec l'exercice en tête de limiter le nombre de
11 témoins et de limiter « les problèmes » entre guillemets que peut causer la
12 coopération de ces témoins en termes de sécurité. Et comme l'a indiqué la Chambre
13 d'appel hier, l'inclusion d'un témoin dans le programme de protection de la Cour
14 est... (*intervention en anglais non interprétée*). C'est une très grande décision et ce n'est
15 pas tous les témoins qui, évidemment, sont prêts à coopérer avec la Cour compte
16 tenu de ce fait-là.

17 Alors, ceci étant dit nous avons tenté, dans notre écriture soumise lundi, de fournir
18 les détails les plus précis que nous avons en notre possession, mais avec le bémol
19 suivant : ces chiffres sont des chiffres qui peuvent, et sûrement, vont changer,
20 fluctuer dans le temps. Car au fur et à mesure que nous recueillons des éléments de
21 preuve, nous devons réévaluer ce que nous avons recueilli dans le passé parce qu'on
22 a des obligations, évidemment, en termes de l'article 67-2.

23 Est-ce que ces éléments peuvent discréditer certains de nos témoins, à titre
24 d'exemple ? Alors, nous devons constater réévaluer. Un élément, qui est aujourd'hui
25 incriminant, peut se révéler potentiellement de la règle 77 ou encore un élément de

1 preuve à décharge. Alors, c'est pour cela que les éléments peuvent changer de
2 catégories ou des éléments incriminatoires peuvent augmenter, diminuer ou changer
3 en fonction de cette enquête. Mais ce qui est important, je crois c'est que peu importe
4 la catégorie dans laquelle nous plaçons un de ces éléments de preuve, à charge ou à
5 décharge ou règle 77, c'est que la Défense ait en sa possession cet élément pour
6 pouvoir préparer adéquatement sa défense.

7 Parce que comme vous le savez certainement, Monsieur le juge, une déclaration d'un
8 témoin peut comporter des éléments qui soient à charge et à décharge. Alors, lorsque
9 même nous divulguons des éléments à charge à la Défense, nous indiquons, à
10 chaque fois que, compte tenu de la théorie de ce dossier, compte tenu des modes ou
11 du mode de responsabilité en vertu de l'article 25-3-a du Statut la Défense peut y
12 retrouver des éléments qu'elle jugera exonérateurs ou à décharge.

13 Alors, notre analyse nous amène donc, des fois, à changer de catégorie certains de
14 ces éléments-là en fonction du développement ou de la manière dont l'enquête se
15 poursuit.

16 J'aimerais maintenant, sans rentrer dans chacune des questions, mais revenir sur
17 deux... les deux annexes qui sont confidentielles. Nous les avons divulguées de façon
18 confidentielle car elles réfèrent à des éléments de preuve. Je comprends que nous
19 sommes dans une audience dite publique, mais les informations que je vais donner,
20 évidemment, ne sont pas de nature à mettre en péril la sécurité de témoins, mais
21 j'aimerais revenir, dans un premier temps, sur l'annexe B2... B1 et B2. Si je ne
22 m'abuse, B1 était les documents comme... Oui ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste un mot. En termes d'organisation de notre
24 discussion, est-ce que le propos que vous allez tenir maintenant sur ces annexes
25 s'inscrit, dans votre esprit, dans le cadre des réponses aux questions 1 et 2 ou est-ce

1 que vous vous projetez déjà sur d'autres questions ? C'est simplement pour le bon
2 ordonnancement de notre discussion. Je vous pose la question.

3 M. Mac DONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À la limite, donc, nous pourrions différer...

5 M. MacDONALD : Nous pouvons y revenir plus tard.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce que sur les points 1 et 2, qui
7 constituaient donc ce que vous venez d'évoquer, la poursuite de l'enquête, le
8 caractère évolutif de cette enquête, le caractère évolutif de telle ou telle déclaration,
9 ce que, je pense, nous avons bien compris, nous aimerions peut-être obtenir quelques
10 précisions complémentaires.

11 Vous avez apporté des éléments de réponse, mais si vous pouviez aller un peu plus
12 loin, je pense que la Chambre en serait satisfaite. Ces nouveaux éléments de preuve
13 sur lesquels, donc, vous entendez vous fonder, au procès — sont-ils collectés en vue
14 de corroborer ceux qui ont déjà été présentés lors de l'audience de confirmation des
15 charges ou s'agit-il, dans votre esprit, d'éléments de preuve qui sont collectés pour,
16 éventuellement, être substitués à des éléments de preuve existants et je donne un
17 exemple, à des témoins qui pourraient être défaillants. Quelle est exactement la
18 philosophie de cette poursuite de l'enquête ?

19 Car pour toute Chambre lisant le Statut et le Règlement de preuve et de procédure,
20 et constatant qu'il y a, pour tous, une exigence de diligence, se pose la question de
21 savoir à quel moment on s'arrête et on passe à la phase de jugement au fond.

22 Donc, voilà, j'aimerais vous poser cette première question. Et je vais peut-être poser
23 immédiatement une seconde question, parce que tout cela est un peu
24 complémentaire : il nous semble, mais peut-être n'avons nous pas bien compris, c'est
25 possible, mais il nous a semblé, à la lecture du dossier déjà volumineux qui a été

1 constitué au stade préliminaire, que la Chambre préliminaire I vous a demandé de
2 présenter, lors de l'audience de confirmation des charges, des témoins clés.

3 Il nous a semblé que ces témoins étaient au nombre de 19. Est-ce bien ce chiffre ? Et
4 pouvez-vous nous dire si ces 19 témoins à charge ne devraient pas constituer,
5 également, les témoins clés du procès ? Voilà deux demandes de précisions que nous
6 aimerions que vous puissiez satisfaire.

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président, Mesdames les juges, alors, pour répondre
8 à la question, la première question, principalement les éléments de preuve que nous
9 recueillons en ce moment sont pour venir corroborer les éléments de preuve déjà
10 présentés au moment de la confirmation des charges et j'utilise bien l'expression
11 « principalement », mais il est possible que certains des témoins que nous avons en
12 « réserve » — pour utiliser cette expression qui n'est peut-être pas des plus justes —
13 pourraient venir se substituer à d'autres témoins.

14 Certains témoins sont plus... disons fournissent des éléments de preuve qui, nous le
15 croyons, est plus complet que d'autres témoins précédemment qui ont fourni,
16 peut-être une partie des informations qui pourraient être d'intérêt pour le procès à la
17 théorie de la Poursuite.

18 Nous avons effectivement l'intention...

19 M^{me} LE JUGE DIARRA : Quand vous... Monsieur le Procureur, quand vous avez dit
20 corroborer, je sais que vous parlez très bien français, vous avez choisi votre mot.
21 Cela veut dire que ces témoins ne feront pas de nouvelles révélations. Ce n'est pas
22 pour compléter, c'est pour corroborer ; ils vont seulement soutenir, consolider ce qui
23 est déjà dit. Est-ce ce que j'ai bien compris par « corroborer » ?

24 M. Mac DONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait, tout à fait. Mais encore
25 une foi et je veux... soyons clairs, il y a certains des nouveaux témoins qui vont venir

1 suppléer, ajouter. Alors, ce n'est pas... je ne peux pas vous dire 75 pour cent des
 2 nouveaux éléments de preuve au témoin vont servir de corroboration ou venir
 3 appuyer déjà, les éléments de preuve de la Poursuite, mais évidemment, certains le
 4 font ou même certains aussi ajoutent au même moment.

5 M^{me} LE JUGE DIARRA : Merci. Continuez, merci

6 M. LE PRÉSIDENT : Poursuivez M. MacDonald.

7 M. Mac DONALD (*interprétation de l'anglais*) : Pour répondre à votre deuxième
 8 question, à savoir le nombre de témoins, vous indiquez 19, oui la Poursuite, ou
 9 l'Accusation, a l'intention de rappeler tout ces témoins ou d'appeler tous ces témoins,
 10 pardon, au procès, à la phase de l'audition des faits.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Est-ce que nous pouvons, comment dire,
 12 estimer que les réponses aux questions 1 et 2 ont, donc, été apportées ?

13 Parfait. Alors, si vous voulez passer, maintenant, à la question 3 qui a trait à la
 14 communication des éléments à charge, est-ce qu'il y a un point complémentaire, une
 15 précision que vous souhaiteriez apporter ? En ce qui nous concerne, nous aurions
 16 des questions à vous poser. Si vous préférez que je pose les questions, cela vous
 17 permettra peut-être...

18 Je pose la question ? Bien. Je me tourne vers la Défense pour être sûr que tout le
 19 monde suit cette méthode de travail qui est un peu improvisé, mais l'important est
 20 que tout le monde soit sur la même longueur d'ondes, c'est bien le cas ? Merci.

21 Cette question n°3, donc, combien d'éléments de preuve à charge doivent-ils être
 22 encore communiqués à la Défense en vue du procès ? De quel type d'éléments de
 23 preuve s'agit-il ? À quel type d'élément de preuve s'agit-il ? À quelles charges et à
 24 quel mode de responsabilité, à quelle date seront-ils communiqués ? Une traduction
 25 dans la deuxième langue de travail de la Cour est-elle disponible ?

1 En ce qui concerne, donc, la réponse que vous nous avez apportée, nous aurions
 2 aimé aller un peu plus loin et savoir quant aurez-vous communiqué à la Défense la
 3 totalité de vos éléments à charge ?

4 Vous évoquez, dans votre réponse écrite, la fin du mois de janvier 2009. Est-ce que
 5 vous pouvez nous confirmer que cette communication sera achevée le 30 janvier
 6 2009 ? Le 31 étant, je crois, un samedi ou un dimanche, c'est pourquoi je prends la
 7 date du 30.

8 M. MacDONALD : Je vous demande votre permission, s'il vous plaît.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur).*

10 Monsieur le Président, alors, la Poursuite, ou l'Accusation — je dis la Poursuite parce
 11 que je suis plus habitué avec cette expression —, entend bien divulguer tous les
 12 éléments en sa possession et qui sont à charge et qu'elle pourra divulguer, compte
 13 tenu de l'état d'avancement des mesures de protection mises en place.

14 Alors, évidemment, la décision qui a été rendue par la Chambre d'appel hier était
 15 attendue, comme vous pouvez vous imaginer, depuis un bon moment.

16 Nous devons, pour certains des éléments à charge, nous asseoir avec nos collègues
 17 de l'Unité des victimes et des témoins pour voir, justement, à s'entendre sur les
 18 meilleures mesures de protection disponibles pour quelques témoins pour lesquels
 19 nous... ces mesures ou des mesures devront être en place avant que nous puissions,
 20 donc, remettre ces déclarations aux équipes de Défense.

21 Certains de ces documents, Monsieur le juge, vont aussi nécessiter des requêtes en
 22 matière d'expurgations. Alors, nous souhaitons donc compléter toute cette phase à la
 23 fin janvier. C'est la raison pour laquelle, encore une fois, nous indiquons la date de
 24 fin janvier, mais il y a toujours des impératifs au niveau de sécurité, déplacement de
 25 témoins, s'il y a lieu, ainsi de suite qui, des fois, sont totalement hors de notre

1 contrôle.

2 Les impératifs sur le terrain — et on s'en est rendu compte à la phase menant à la
3 confirmation des charges — dictent plus souvent qu'autrement les délais ou les dates
4 auxquelles nous pouvons divulguer les éléments de preuve à charge.

5 Ce que j'aimerais ajouter comme précisions à notre écriture, concernant des items ou
6 des documents audios et/ou audio-vidéo, nous allons débiter cette divulgation
7 demain en remettant, déjà, certains éléments vidéos à charge et, selon la norme ou la
8 règle — pardon — 77.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la Chambre peut prendre acte de ce que
10 votre objectif est bien la fin janvier 2009, sous réserve d'impondérables majeurs ?
11 D'accord.

12 M. MacDONALD : Et, encore une fois, compte tenu du fait qu'il va falloir,
13 maintenant, se partager le terrain, si je peux m'exprimer ainsi, alors oui. Mais,
14 malgré ce fait, évidemment, nous tenterons de tout divulguer à la fin du mois de
15 janvier ; c'est l'objectif de l'Accusation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Restez debout. S'agissant de la réponse toujours à
17 cette question 3, avant que je ne vous pose une autre question, n'avez vous rien
18 d'autre à développer, vous n'avez pas d'autre précision que vous auriez souhaité
19 nous apporter ? Nous pouvons considérer que tout ce qui figure dans votre réponse
20 écrite, en page 4 de la version française, est l'expression de ce que vous pouvez dire à
21 la Chambre à ce moment-là ?

22 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde que je m'adresse à mes
23 collègues.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui

25 M. MacDONALD : Merci.

1 Non, Monsieur le juge.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me permets, enfin, la Chambre se permet, de
3 vous poser une question complémentaire. En réponse à cette question 3, et donc, en
4 page 4 de la version française de votre réponse, vous indiquez avoir recensé
5 71 éléments, au minimum sur lesquels vous êtes susceptible de vous appuyer au
6 procès. Nous aimerions savoir s'il s'agit d'éléments qui viennent s'ajouter à ceux qui
7 ont déjà été présentés lors de la confirmation des charges. Peut-on avoir des
8 précisions sur ce point ?

9 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président. Pour répondre à votre question oui,
10 ces éléments viennent s'ajouter comme les éléments que nous avons divulgués à la
11 Défense qui viennent s'ajouter, quand je dis à la Défense, depuis la fin de la
12 confirmation des charges, qui viennent s'ajouter et je peux vous fournir les détails de
13 l'ensemble des éléments qui ont été divulgués et selon quelle catégorie ils ont été
14 divulgués à la Défense à ce jour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Alors, nous allons vous demander
16 d'apporter des précisions complémentaires à la réponse que vous avez formulée à la
17 question 4. Vous avez déjà abordé, il y a un instant, la question de la communication
18 des éléments de preuve à décharge ; y a-t-il, en réponse à cette question 4, telle
19 qu'elle figure en page 5 et en page 6 de la version française de votre réponse écrite,
20 des compléments que vous souhaiteriez ajouter ou est-ce que vous pensez utile de
21 nous développer quelques points complémentaires ? La Chambre aura, en ce qui la
22 concerne, une question à vous poser sur cette réponse à la question n°4.

23 M. Mac DONALD : J'aimerais ajouter la précision suivante : la Poursuite a
24 pratiquement le bonheur d'annoncer à cette Chambre que les Nations Unies nous
25 ont envoyé un courrier hier, précisant... parce que le chiffre ou le nombre 134 réfère à

la totalité des documents à décharge selon l'article 67-2. Ils incluent donc les éléments qui sont toujours aussi, toujours, sous restriction ou dans l'impossibilité, pour la Poursuite, donc de divulguer à la Défense.

Mais je peux ajouter et préciser qu'hier, les Nations Unies nous ont informés que 56 documents à décharge, donc ce que nous appelons dans notre jargon *pexo potentially exonerating*, alors 56 ont reçu l'aval des Nations Unies pour que nous puissions les divulguer aux Nations Unies... aux avocats de Défense... aux équipes de Défense.

En d'autres mots, et je peux revenir à la question 8 et vous indiquer combien maintenant d'éléments, toujours sous restriction à la question 8.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le voulez, vous pouvez très bien déborder, alors, même si ce n'est pas de la meilleure méthode, déborder sur la question 8. D'accord.

M. Mac DONALD : D'accord. Alors, donc les chiffres : nous avons, en ce moment-là, 134 éléments qui doivent toujours être communiqués comme éléments à décharge, ou potentiellement à décharge.

67 de ces éléments étaient, jusqu'à hier, toujours soumis à des restrictions en matière de confidentialité. Comme je viens de le préciser, les Nations Unies viennent donc de nous octroyer le droit de divulguer ces éléments pour 56 de ces documents.

Donc, il restera toujours 21 documents soumis à des restrictions en matière de confidentialité. Ces 56 nouveaux éléments seront divulgués dès que nous recevrons la version telle qu'octroyée par les Nations Unies.

Alors, nous envoyons nos demandes à New York, ils nous renvoient ces mêmes documents, souvent avec ou sans expurgation, le plus souvent sans expurgation qu'autrement, et là, à ce moment-là, ces documents sont réenregistrés dans notre

1 banque de données communément appelée *Ringtail*, ce qui amène des documents
2 numéro ERN-OTP-DRC et les huit chiffres.

3 Je veux juste préciser, il semble y avoir une erreur quant à la traduction, je dis bien
4 77, et non 67 à la ligne n°4 et je fais lire que notre écriture.

5 Alors donc, il restera 21 documents, toujours avec des restrictions. Les Nations Unies
6 nous ont assurés que vers la mi-décembre, au plus tard fin décembre, on devrait
7 avoir une réponse pour l'ensemble de ces documents ; peu importe qu'ils soient
8 selon la règle 77 ou 67-2.

9 Alors, je crois qu'il est important que vous sachiez que pour les documents qu'il
10 restait, il y en avait 57 qui ne faisaient pas partie des documents sous restriction. Je
11 prends le deuxième paragraphe de la réponse concernant les documents concernant
12 sous l'article 67-2. Cinquante de ces documents sont des au lieu de divulguer,
13 donc, les originaux de ces déclarations ou des *transcripts* de ces interviews — nous
14 avons divulgué des résumés.

15 Ces résumés ont tous été divulgués avant le début de la confirmation des charges.

16 Ces résumés sont liés à votre question n°14. Je peux vous dire qu'on a eu certaines
17 difficultés à bien saisir la question par rapport à la réponse ou la question 6, ou de
18 faire le *distinguishing* entre les deux, mais il y a 24 résumés pour 22 témoins qui ont
19 été divulgués avant le début de la confirmation des charges et j'ai... et je peux
20 produire une liste de ces résumés, de ces 24 résumés et vous la soumettre, mais on
21 peut attendre, lorsque nous serons à la question n°14.

22 L'objectif mentionné immédiatement, ces 50, ce sont des déclarations, des *transcripts*.

23 Juste, à titre d'exemple, et pour que vous le sachiez, une interview qui est enregistrée
24 sous support audio et vidéo peut durer une, deux, trois journées et peut mener à, en
25 bout de piste, à la divulgation de 10 à 12 *transcripts*. Une heure environ, lorsqu'on

1 interview, sur le terrain chaque *transcript* est à peu près d'une période d'une heure,
2 alors on divulgue, un témoin peut avoir 10 ou 12 *transcripts*. Un témoin peut avoir,
3 évidemment, une déclaration écrite. Alors ce qu'il faut comprendre, donc, 50, sont
4 des déclarations ou des transcriptions de dépositions pour 18 témoins à décharge.

5 Alors, nous devons, Monsieur le juge, d'ici la fin janvier, voir à divulguer ces
6 déclarations ou ces *transcripts*.

7 Nous avons pris acte de la décision, des décisions de la Chambre préliminaire I dans
8 le dossier Lubanga et des mesures qui ont été adoptées.

9 Si nécessaire, nous solliciterons une audition dans la mesure où elle peut se faire
10 avec... en présence des parties, nous le ferons, mais si pour des raisons de sécurité et
11 de discussions plus sensibles, il est possible que nous sollicitons une audition à huis
12 clos pour pouvoir évacuer cette question des mesures de protection et comment voir
13 à divulguer ces déclarations pour que la Défense puisse se préparer adéquatement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Vous nous avez
15 conduits et je me suis laissé conduire jusqu'aux réponses à la question 8 et 9.

16 Nous allons quand même revenir à la question n° 4 dans l'extrême immédiat et la
17 Chambre aimerait vous poser, donc, vous demander des précisions complémentaires
18 sur les éléments à décharge.

19 En ce qui concerne ces éléments à décharge, nous constatons qu'un nombre élevé
20 d'éléments est toujours en cours d'analyse. C'est votre réponse pages 5 et 6 de la
21 version française. Et même si je vous conduis à des répétitions il est important que
22 nous puissions nous pénétrer de vos réponses : quand l'analyse des éléments
23 actuellement en votre possession sera-t-elle achevée ? Et en vous posant cette
24 question complémentaire, cela me permet de vous dire que la Chambre partage, bien
25 sûr, le point de vue que vous avez exprimé tout à l'heure sur le caractère continu de

1 l'obligation de communication des éléments à décharge, mais qu'elle souhaite,
 2 qu'elle souhaite avant tout qu'aucun stock ne se constitue dans votre bureau et
 3 qu'aucun retard ne se prenne à cet égard. Est-ce que je peux... est-ce que nous
 4 pouvons avoir quelques précisions complémentaires sur ce point ?

5 M. MacDONALD : Certainement. Je crois que si je regarde, donc, notre réponse en
 6 page 6 de la version française, je n'ai pas, dans ma réponse précédente, je n'ai fait que
 7 discuter ou aborder les documents sous l'article 67-2.

8 Évidemment il y a les documents sous... à la règle 77. Comme nous l'indiquons,
 9 nous avons reçu une demande de l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo Chui pour
 10 obtenir le dossier ou les informations concernant les dossiers que son client aurait pu
 11 avoir au Congo et qui sont en notre possession.

12 Comme nous l'indiquons, nous avons reçu une demande de l'équipe de la Défense
 13 de M. Ngudjolo pour obtenir le dossier ou les informations concernant les dossiers
 14 que son client aurait pu avoir au Congo et qui sont en notre possession.

15 Je veux rassurer la Chambre que ces éléments avaient déjà été divulgués, à savoir les
 16 éléments qui étaient les plus pertinents de ce dossier. La Défense est revenue avec
 17 une demande ; nous allons donc divulguer 163 documents pour lesquels il s'agit
 18 principalement de procès-verbaux de victimes pour des attaques à Tchomia et
 19 Kasenyi et certains éléments aussi de procès-verbaux ou autres se référant au
 20 meurtre d'une personne hema, d'ethnie hema et qui est décédée en octobre ou
 21 septembre 2003 ; pour lequel, d'ailleurs, M. Ngudjolo a été acquitté. Soyons clairs.

22 Alors, ces documents vont nécessiter des expurgations. Nous croyons qu'ils
 23 nécessitent des expurgations. La pratique qui avait été développée par la Chambre
 24 préliminaire I était que le Procureur, pour ses documents, produise ses documents
 25 avec expurgations à la Défense, les divulgue. Et qu'après, s'il y a des difficultés, cette

1 question soit redébatue devant la... devant eux ou, à tous le moins sinon, par la
2 suite, devant cette Chambre.

3 Alors, donc, nous devons procéder à ces demandes, soit d'expurgation ou ces
4 expurgations *proprio mutu*.

5 Toutefois, cela veut dire qu'il restera quand même 102 éléments — peu importe la
6 divulgation, c'est 163 — il restera 102 éléments qui sont toujours à être analysés et
7 que nous souhaitons pouvoir divulguer au mois de décembre. Certains, toutefois, se
8 trouvent dans la catégorie d'éléments où des mesures de protection, autres que de
9 simples expurgations, doivent être mises en place avant que nous puissions les
10 divulguer.

11 Alors à ce titre, c'est similaire aux éléments à décharge sous l'article 67-2 dont j'ai
12 indiqué précédemment. Encore une fois, nous tenterons de voir avec l'Unité des
13 victimes et des témoins les mesures de protection qui peuvent être mises en place.
14 Nous verrons aussi à voir, sinon avec cette Chambre, quelles « sont » la valeur réelle
15 peut-être de ces documents, au titre de la règle 77, et savoir dans quelle mesure et
16 sous quelle forme on pourra divulguer l'information que nous jugeons pertinente
17 qui doit être divulguée à la Défense.

18 Toutefois, comme je l'ai indiqué — ou c'est indiqué, pardon, dans notre écriture — ce
19 que nous faisons en ce moment, c'est... nous tentons de communiquer avec ces
20 témoins qui nous ont donné des déclarations et tentons de voir s'ils consentent à la
21 divulgation de leur identité et de leurs déclarations. Dans ces cas, c'est beaucoup
22 plus facile. Alors, à ce moment-là, on peut divulguer le contenu. Mais quand ces
23 témoins refusent parce qu'ils ont des craintes au niveau de leur sécurité, alors, là, à
24 ce moment-là, interviennent, disons, une discussion avec cette Chambre pour voir la
25 valeur du contenu et voir sous quelle forme on pourra remettre ces documents.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Donc, les 102 documents dont vous venez
 2 de parler sont bien ceux qui figurent dans votre réponse, qui sont cités dans votre
 3 réponse en page 6. D'accord. Vous avez donc bien compris que la Chambre est très
 4 satisfaite de disposer de renseignements quantitatifs, mais que les questions de délai
 5 de communication l'intéresse plus encore et vous nous avez apporté des éléments de
 6 réponse.

7 Vous avez fait également une allusion — c'est important et nous comptons
 8 précisément vous demander des précisions à cet égard — sur les expurgations dites
 9 *proprio motu*. Vous évoquez cela en page 5 de la version française de votre réponse et
 10 vous indiquez que vous envisagez de communiquer des déclarations et l'identité de
 11 sept témoins après avoir expurgé leurs déclarations de certaines informations. Je cite
 12 : « Selon qu'il sera nécessaire ». La Chambre s'est interrogée sur la base juridique sur
 13 laquelle vous vous fondez pour expurger ces déclarations. Elle s'est demandé si vous
 14 aviez donc bien noté que le système d'expurgation *proprio motu* qui a été mis en place
 15 par la Chambre préliminaire a été — en tout cas, c'est notre sentiment — élaboré
 16 uniquement en vue de la confirmation des charges et uniquement à cette fin, compte
 17 tenu — pour reprendre je crois pour reprendre des termes de la décision du mois
 18 d'avril dernier — de la portée très limitée de cette phase procédurale. Donc, il nous
 19 semble — et il faut que les choses soient claires — qu'il n'est pas envisageable que se
 20 poursuive actuellement, sans contrôle judiciaire, cette méthode d'expurgation. Est-ce
 21 que nous sommes d'accord sur ce point ? Il est essentiel.

22 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le juge... Monsieur le Président, pardon. Je
 23 comprends qu'il est essentiel. Toutefois, il faut aussi revoir la pratique telle que mise
 24 en place par la Chambre de première instance numéro I. La Chambre, donc...
 25 c'est-à-dire dans le dossier Lubanga — pardon — a avalisé certaines des demandes

1 d'expurgation du Bureau de Procureur lorsqu'elle se référait à des noms d'ONG, à
 2 titre d'exemple ; des noms de personnes à risque compte tenu des activités de la
 3 Cour, compte tenu aussi des enquêtes qui pouvaient être en cours. Il y a une certaine
 4 catégorie qui était automatiquement reconnue et discrétion accordée au Bureau du
 5 Procureur pour expurger ses... ou soumettre ses expurgations. Mais évidemment, il y
 6 avait toujours... c'était toujours avec, disons, l'autorisation de la Chambre. Mais ce
 7 n'était pas nécessairement un exercice où la Poursuite ou le Bureau du Procureur
 8 s'assoyait avec la Chambre à huis clos et revoyait tous et chacune des rédactions. Je
 9 crois qu'à un certain moment — et certainement, on me corrigera si je me trompe —
 10 il y a certaines catégories de personnes ou d'organisations ou d'autres qui étaient
 11 permises et une certaine carte blanche était octroyée au Bureau de Procureur.
 12 L'objectif, et ceci est l'objectif de la Poursuite, tel que d'ailleurs mentionné par — si je
 13 ne m'abuse — M^{me} la juge Steiner. C'est un exercice fastidieux pour la Cour que de
 14 revoir les expurgations de la Poursuite. C'est un exercice fastidieux parce que, dans
 15 un premier temps, il faut voir qu'à... voir si juridiquement l'expurgation proposée est
 16 justifiable. Mais, par ailleurs, aussi, ça devient un exercice, malheureusement, de
 17 vérification du travail du Bureau du Procureur, dans le sens en s'assurant qu'il y a
 18 une constance dans les demandes entre chacune des déclarations et ainsi de suite.
 19 L'expression anglaise serait un *proofreading exercise* des expurgations du Bureau du
 20 Procureur. Nous aimerions éviter cela avec cette Chambre. Et encore une fois, pour
 21 des documents — peut-être pas des déclarations, mais certainement des documents,
 22 des rapports ou autres — qui souvent ont des expurgations très limitées, que nous
 23 puissions, à tout le moins, divulguer ces documents aux avocats de Défense, aux
 24 équipes de Défense et que celles-ci, par la suite, prennent la peine de regarder ces
 25 documents, d'analyser, voir si l'information qui est expurgée est essentielle ou non à

1 sa face même, à sa lecture. Et si ce n'est pas le cas, il n'y en pas de problème. Donc,
 2 les parties s'entendent. Et pour éviter que la Chambre ait à subir, « subir » cet
 3 exercice d'expurgation. Alors, le Bureau du Procureur y voit que peut-être, pour
 4 certaines catégories d'éléments de preuve, il est possible d'éviter ces requêtes et de
 5 soumettre, pas pour éviter un contrôle de la part de la Chambre — là n'est pas
 6 l'exercice — et je ne parle pas pour des documents incriminatoires. Je parle pour les
 7 documents exonératoires. Est-ce qu'il n'est pas possible de tenter de trouver une
 8 simplification du système actuel ? Alors c'est ce que M^{me} la juge Steiner, dans les
 9 impératifs évidemment de la confirmation des charges, a décidé. Alors je pèse mes
 10 mots, je ne réfère pas à des déclarations de témoins ou des *transcripts* d'audition. Je
 11 réfère à des documents qui peuvent être des annexes de certaines déclarations de
 12 témoins ou peu importe ; des rapports ou des trucs comme cela, où le document en
 13 soi parle par lui-même. L'information qui est expurgée, souvent, est limitée et non
 14 essentielle, mais permet de protéger des intérêts de personnes qui sont sur le terrain.
 15 La base juridique, finalement, Monsieur le juge, est toujours la même ; la règle
 16 81-4, 81-2 compte tenu des enquêtes sont à être, se terminent. Et aussi, dans
 17 quelques... à quelques occasions, ceci... ces demandes sont soumises selon la règle
 18 81-1. Il s'agit de travail ou de *internal work product*, des documents générés ou des
 19 informations générées par le Bureau du Procureur qui, malheureusement, se sont
 20 insérés dans des notes d'enquêteurs ou des résumés de témoins ou des analyses ou
 21 des rencontres préliminaires avec certains témoins ; ce que nous on appelle des
 22 *screenings* et dont l'information doit être — nous vous soumettons — protégée.
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Votre intervention
 24 est très intéressante. Je crois que cette Chambre ne cherche pas à faire de l'angélisme.
 25 Elle sait et elle ne peut que rappeler comme étant une règle de principe que

1 l'expurgation doit être quand même exceptionnelle. D'accord. Qu'à partir du
2 moment où quelque chose est exceptionnel, un contrôle judiciaire est nécessaire. La
3 Chambre avait vraiment le sentiment qu'au stade de la Chambre préliminaire, la
4 position adoptée en avril 2008 était une position qui était dictée par la portée très...
5 non pas très limitée, mais très précise, très précisée de ce qu'est la préparation d'une
6 audience de confirmation des charges. Donc, sur le point important que vous venez
7 d'aborder, il nous faudra, je pense, attendre la fin de nos discussions parce que tels
8 ou tels souhaiteront sans doute s'exprimer aussi. Et il faudra que la Chambre vous
9 fasse part de sa position. Il n'est pas exclu du tout que nous vous demandions
10 d'ailleurs d'apporter sur ce point précis une contribution écrite encore plus étayée.

11 Merci.

12 En ce qui concerne la question numéro 5, qui figure en pages 6 et 7 de votre réponse ;
13 nous y attachons du prix à cette question. Et par le fait même, nous attachons du prix
14 à une réponse complète. Est-ce que vous êtes en mesure, oralement maintenant,
15 d'aller un peu au-delà de la très brève réponse que vous nous avez adressée ?

16 La question 5 était celle-ci : le Procureur a-t-il précisé à la Défense à quelles charges
17 ou à quel mode de responsabilité se rapportaient les éléments de preuve à décharge
18 qui relèvent de 67-2 du Statut ou de 77 du Règlement et qui ont été communiqués
19 depuis la décision relative à la confirmation des charges ? Dans l'affirmative, selon
20 quelles modalités ? Je peux être un petit peu plus précis, si vous le voulez, avant de
21 vous donner la parole. Je disais que la Chambre attache de l'importance à cette
22 question qui est formulée au point 5. Elle a, à plusieurs reprises, donc, dans cette
23 liste de questions qui a été spécifiquement adressée au Bureau du Procureur,
24 demandé une mise en relation des éléments de preuve à charge et à décharge, avec
25 les crimes et avec les modes de responsabilité, tels qu'ils ont été confirmés par la

Chambre préliminaire. Je crois que vous nous avez répondu, à cet égard, que le protocole électronique de la Chambre préliminaire I ne vous imposait pas l'obligation de faire cette mise en relation : éléments de preuve, charges, modes de responsabilité. Et la Chambre aimerait vraiment que vous puissiez lui faire des propositions sur une présentation ordonnée et systématique des éléments de preuve, de vos éléments de preuve. Donc, pourriez-vous nous faire — sinon verbalement tout de suite, mais ultérieurement — des propositions concrètes, mais qu'il faudrait formuler dans des délais brefs ? Et pour être encore plus précis, est-ce que vous pourriez proposer à cette Chambre un modèle de tableau mettant en relation les éléments de preuve avec les charges et avec les modes de responsabilité auxquels ils se rapportent précisément.

Est-ce que ma question est assez précise ? Malheureusement, oui. Nous vous écoutons.

M. MacDONALD : Les éléments... Je vais adresser les éléments à charge. Les éléments à charge sur lesquels le Procureur s'est appuyés pour la présentation... pour sa présentation de la confirmation des charges, ils étaient tous liés aux documents et là était la difficulté. On avait au début les mandats d'arrestation et après, on a eu un document contenant les chargés.

Oui, le Procureur a toujours lié les éléments à charge, parce que tel était le protocole, aux accusations ou aux paragraphes du mandat... des mandats d'arrestation pour que la Défense sache à quelle charge ou à quels éléments ces éléments... et le mode de responsabilité également ; mode de responsabilité, c'était l'article 25-3-a, les charges ou les éléments plus précis étaient indiqués quant aux faits contenus dans le mandat d'arrestation.

Il n'y avait pas telle corrélation pour les éléments à décharge ; et « des charges », il

1 faut s'entendre, parlons-nous exclusivement des documents sous l'article 67-2 ou
 2 également les documents de la règle 77 ? Aucune obligation ne s'y retrouvait, et on
 3 ne l'a pas fait. Toutefois, on donne le document en question à la Défense et on dit :
 4 « Selon nous, ce document « peut » — selon notre évaluation, c'est à eux de
 5 déterminer cela — se trouver. » Mais au procès, nous vous soumettons
 6 respectueusement que c'est une divulgation *inter partes*. La divulgation des éléments
 7 à décharge ne va pas au Tribunal, ce que le Tribunal ou... — pardon— ce que la
 8 Chambre va voir, en bout de piste, c'est les éléments qui seront sur la liste des
 9 preuves du Procureur pour le procès. L'obligation du Procureur est de divulguer les
 10 éléments à décharge à la Défense et elle décidera d'en faire ce qu'elle veut bien.
 11 Identifier ce que vous demandez, c'est imposer un travail additionnel sur le Bureau
 12 du Procureur, effectivement, important, mais un élément, une déclaration ou un
 13 document peut référer à des accusations se référant aux enfants-soldats,
 14 uniquement, des fois ils peuvent être... se référer à toutes les accusations, mais le
 15 mode de responsabilité est toujours le même.

16 Je comprends que les éléments aussi des crimes, certains éléments ou certains
 17 documents peuvent se référer à la nature internationale ou non internationale du
 18 conflit, certains éléments peuvent se rapporter à sa nature généralisée ou
 19 systématique, les éléments à décharge, uniquement à décharge.

20 Alors, je ne crois pas qu'il s'agisse du travail du Bureau du Procureur de faire cette
 21 analyse plus poussée qui, en bout de piste, ne va pas à la Chambre mais va à la
 22 Défense, c'est à la Défense de faire son travail d'analyse, c'est à... la Poursuite a
 23 l'obligation d'identifier ces éléments pas tellement exonératoires qu'elle peut avoir,
 24 jusqu'à maintenant recueillis, et qu'elle va recueillir sur le terrain, mais de là à en
 25 faire une analyse pour la Défense, je crois, respectueusement soumis, que ce n'est pas

1 la tâche du Bureau du Procureur.

2 Et je crois que la Chambre également, par apparence, parce qu'encore une fois nous
3 ne sommes pas à une confirmation mais bien à une étape ultime et déterminante de
4 l'innocence ou non, et que la Chambre doit se garder d'avoir des documents qui
5 soient à décharge lorsque... qu'elle ait accès aux éléments à décharge lorsqu' « elles »
6 sont divulguées aux parties.

7 C'est la raison pour laquelle nous allons avoir un procès, c'est la raison pour laquelle
8 des témoins vont se présenter. Et cette question-là devrait éventuellement être
9 déterminée. Quels sont aussi même l'admissibilité de ces documents qu'ils soient à
10 charge ou à décharge ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : bien. Monsieur le Procureur, vous êtes très
12 persuasif, malgré tout — malgré tout —, la Chambre vous demandera de nous faire
13 des propositions et de développer, éventuellement, par écrit ce que vous venez déjà
14 de développer, argument pour, argument contre, et la Chambre en délibèrera. Cette
15 question qui est plus qu'une question de méthode donnera lieu à une réponse dans
16 la décision que nous préparerons à l'issue de cette première conférence de mise en
17 état ; décision qui — comment dire ? — portera sur les méthodes de travail de la
18 Chambre, notamment, sur les délais à respecter, sur la date de la fixation de
19 l'audience, etc.

20 Mais je pense qu'il est indispensable que vous nous fassiez malgré tout des
21 propositions quitte, bien entendu, à les assortir de vos restrictions ou de vos réserves
22 telles que vous venez d'ailleurs de les énoncer actuellement. Nous vous en
23 remercions. À la question 6, qui figure en page 7 de votre réponse : avez-vous donc
24 quelque chose... oui, c'est le moment... oui... Vous envisagiez tout à l'heure
25 d'aborder justement les annexes A et B, je crois, c'est à cet instant.

- 1 M. MacDONALD : Juste pour bien comprendre... Juste si vous me le permettez.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.
- 3 M. MacDONALD : De revenir sur la question précédente et votre intervention.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : je vous en prie.
- 5 M. MacDONALD : Je crois que le Bureau du Procureur aimerait bien saisir
- 6 l'information qui est recherchée par la Chambre de par cette question. De bien
- 7 comprendre ce que vous désirez pour pouvoir répondre adéquatement, par écrit, à
- 8 votre question et ce que vous venez de mentionner, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Alors, souhaitez-vous que nous vous saisissions
- 10 par écrit d'une demande plus explicite que celle qui figure dans la question n° 5 ;
- 11 c'est quelque chose qui vous agréerait ?
- 12 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le juge.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. C'est enregistré. Donc nous passons alors,
- 14 à la question 6.
- 15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 16 LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne la question, est-ce que vous
- 17 souhaitez développer la réponse que vous aviez formulée ou est-ce que vous
- 18 considérez que les échanges que nous avons déjà eus depuis le début de cette
- 19 seconde partie d'audience sont suffisants ?
- 20 M. MacDONALD : Excusez-moi...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie...
- 22 M. MacDONALD : J'ai discuté avec ma collègue...
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie...
- 24 M. MacDONALD : Nous aimerions réaffirmer que 38 documents avaient été
- 25 divulgués avec expurgation *proprio motu* et lundi dernier neuf documents

1 additionnels ont été divulgués avec expurgation *proprio motu* que vous n'avez pas.
 2 Donc, c'est 38 plus 9 et j'ai cette liste, que je peux remettre à la Chambre, et
 3 également à mes collègues de la Défense ; mais j'aimerais produire cette liste même
 4 si elle ne révèle pas vraiment d'informations qui puissent mettre en péril des témoins
 5 ou en danger des témoins ; j'aimerais la produire sous la... confidentiellement à cette
 6 Chambre, immédiatement, si cela est... avec votre permission.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Tout à fait, vous l'avez. D'accord.

8 En ce qui concerne la question n°7, à présent, je la relie : « Le Procureur entend-il
 9 saisir la Chambre de demande de protection opérationnelle ou procédurale, y
 10 compris les expurgations relatives au éléments de preuve à charge ou à décharge
 11 qu'il envisage de communiquer prochainement ? Pour combien d'éléments de
 12 preuve ces mesures seront-elles demandées et dans quel délai ? »

13 Vous nous avez donc répondu en page 7 ; vous avez apporté des éléments de
 14 réponse, tout à l'heure, avez-vous, donc, des éléments complémentaires à apporter à
 15 cet instant, sinon c'est moi qui vous demanderai des précisions ? Je vous les
 16 demande ? D'accord.

17 J'ai indiqué, il y a très peu de temps, que la procédure d'expurgation devait être
 18 exceptionnelle et qu'elle ne devait être utilisée, en tout cas, c'est d'évidence le point
 19 de vue de la Chambre d'appel de cette Cour et qu'elle ne devait être utilisée qu'en
 20 tout dernier recours.

21 Vous savez comme moi et peut-être même mieux que moi, et depuis plus longtemps
 22 que moi, que cette procédure est longue, qu'elle prend beaucoup de temps.

23 Vous nous indiquez en page 7 de votre réponse que vous demanderez des
 24 expurgations, donc, quitte à compléter ce que vous avez déjà dit tout à l'heure ou à le
 25 redire, est-il possible de savoir combien de demandes vous comptez présenter ?

1 Quels seront exactement les éléments de preuve concernés, et serait-il possible de
2 disposer d'un document précis sur ce point ?

3 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Un document précis sur ce point est
4 difficile, Monsieur le juge, à vous soumettre.

5 Car tombe sous cette... la rubrique de cette question, donc des expurgations pour des
6 éléments... des déclarations de témoins potentiellement à charge ou à décharge.

7 Pour les témoins à décharge, nous sommes à communiquer avec ces témoins en ce
8 moment ; nous sommes à voir si nous pouvons divulguer leur identité et nous
9 devons revoir, donc, ces déclarations à la lumière des informations qui sont
10 contenues, à la lumière, évidemment, de l'autorisation et de demandes d'expurgation
11 tombant pour les membres de leur famille, donc 81-4, la poursuite des enquêtes.

12 Comme nous l'avons indiqué, déjà, pour 10 documents nous allons vous faire ces
13 demandes-là ; c'est des éléments incriminatoires.

14 Maintenant, si la Chambre ne nous permet pas de faire des expurgations de manière
15 *proprio motu*, alors, il est évident, qu'il va y avoir, environ, une centaine de
16 documents qui vont vous être acheminés dans les deux prochaines semaines. Et par
17 la suite il y en aura d'autres. Et pour chiffrer de façon... d'une manière précise, je ne
18 peux pas le faire. Même si vous me le demandez demain de vous fournir une liste
19 potentielle, non. La seule chose que je peux indiquer et que je tiens à préciser, c'est
20 que le Bureau du Procureur va être diligent à, justement, à amener ces demandes
21 d'expurgation devant la Chambre le plus rapidement possible.

22 Alors, évidemment, Monsieur le juge, vous comprendrez qu'on a attendu la décision
23 de confirmation des charges ; après nous avons attendu que cette Chambre soit
24 constituée. Entre temps, il y a eu d'autres... nous devions travailler quant aux
25 réponses... aux questions précises qui ont été demandées par cette Chambre. Alors, il

1 y a beaucoup... vous voyez, nous sommes six, il y a beaucoup de collègues,
 2 évidemment qui sont derrière nous, six, et qui nous écoutent en ce moment, qui nous
 3 lisent, pardon, et évidemment, ces... le Bureau du Procureur va faire en sorte de vous
 4 acheminer le plus rapidement, possible, ces demandes. Et quand je dis « le plus
 5 rapidement possible », je ne parle pas en janvier. C'est dans les semaines qui suivent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette réponse.

7 Vous avez abordé, donc, tout à l'heure — et je vous y avais autorisé — par
 8 anticipation, les points figurant aux questions 8 et 9, qui tournent autour des
 9 procédures régies par l'article 54-3-e du Statut.

10 Est-ce que vous souhaitez, donc, reprendre la parole sur ce point ?

11 Oui, je vous en prie.

12 M. MacDONALD : Pour une simple petite précision. Parce que je n'avais pas eu la
 13 chance de vous l'indiquer, j'ai abordé les documents qui tombent... qui sont sous le
 14 coup de l'article 67-2, mais il y également les documents de la règle 77.

15 Dans la lettre...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 M. MacDONALD : ... qui nous a été envoyée ou reçue, hier, pardon, il y a deux
 18 documents qui tombent sous la rubrique de la règle 67 qui seront donc... que nous
 19 allons pouvoir divulguer. Il ne restera plus 32, mais bien 30 documents. C'est la seule
 20 précision que j'aimerais apporter à ce stade.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

22 Alors une nouvelle fois, je m'en excuse auprès des conseils et de l'ensemble des
 23 participants à cette audience mais, l'occasion qui nous est donnée de tous nous
 24 retrouver doit nous conduire, et en tout cas conduit la Chambre à essayer de
 25 s'assurer qu'elle a bien tout compris, donc au prix de quelques répétitions s'il le faut.

1 Sur ces questions 8 et 9, nous ne pouvons bien sûr, que prendre acte, avec bonheur,
2 pour reprendre votre formule d'il y a un instant, de tout ce qui a été fait, en ce qui
3 concerne les procédures engagées sur le fondement de l'article 54-3-e du Statut.

4 Il est évident que l'effort doit être, lui aussi, continu et plus soutenu que jamais car
5 nous avons tous conscience — et là je me rends bien compte — qu'il serait
6 incompréhensible que cette Chambre puisse se retrouver un jour dans la situation
7 qu'a connue la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga, au mois de
8 juin dernier.

9 Donc, c'est votre objectif, de ne pas arriver à ce résultat-là, nous l'avons bien compris.

10 Et, d'ailleurs, pour la Défense, cette communication est un préalable absolu ; c'est
11 indispensable.

12 Simplement et là encore, peut-être au prix de quelques répétitions, je me permets de
13 vous poser quelques questions :

14 1 - vous indiquez en page 8 de votre réponse que pour deux éléments sur quatre
15 n'ayant pu faire l'objet de lever de confidentialité, vous avez fourni des
16 renseignements similaires à la Défense. Donc, même si vous vous répétez,
17 pouvez-vous nous préciser ce que vous entendez par « renseignements similaires » ?
18 C'est la première question.

19 La deuxième question : vous parlez de deux éléments sur quatre, quelle est la
20 situation des deux autres éléments ? Si vous faites état de ces éléments dans votre
21 réponse écrite, c'est que ces éléments ont leur importance, quelle est la situation de
22 ces deux autres éléments ?

23 Troisième question : vous nous indiquez — et à juste titre — que fort de l'expérience
24 acquise dans l'affaire Lubanga, vous avez l'intention d'adopter une démarche
25 analogue en ce qui concerne les éléments obtenus auprès des fournisseurs

1 d'informations confidentielles.

2 Donc, là encore la Chambre en prend acte avec beaucoup de satisfaction, mais elle
3 doit également rappeler qu'en ce domaine, un contrôle judiciaire demeure toujours
4 possible.

5 Le point 3 étant plus d'ailleurs une affirmation qu'une question, ou un rappel plutôt
6 qu'une question.

7 Donc sur les points 1 et 2, est-ce que vous êtes en mesure de nous apporter cette
8 réponse tout de suite ou pas ?

9 M. MacDONALD : L'information analogue s'entend de la chose suivante, et je
10 prends un exemple : c'est un exemple qui est bien ancré dans la réalité, mais je n'ai
11 aucun document spécifique en tête lorsque j'utilise cet exemple : les forces
12 ougandaises étaient présentes en Ituri, durant l'année 2003 et se sont retirées d'Ituri
13 au mois de mai, juin ou septembre, la date exacte, je crois, que c'est le 5 juin — si je
14 ne m'abuse — que les forces ougandaises de l'UPDF se sont retirées de l'Ituri.

15 Cette information se retrouve dans un document qui serait sous restriction en ce
16 moment.

17 Cette information nous... nous avons convenu depuis le début tombe sous le coup de
18 la règle 77. Elle peut aller à l'existence aussi d'un conflit de nature
19 nationale... c'est-à-dire interne ou international.

20 Cette information, Monsieur le juge, a été divulguée dans de nombreux documents
21 autres que celui-là. Mais il fait partie de nos 136 ou de nos 112. Alors, c'est ce que
22 nous appelons une information analogue, qui a d'ailleurs été retransmise à la
23 Défense.

24 Pour deux... pour deux qui tombent sous le coup de l'article 67-2, nous n'avons pas
25 cette information analogue car possiblement l'information est plus spécifique.

1 Et 3, pour ce qui est de la règle 77, mais je dois vous rassurer d'une chose, les Nations
 2 Unies — pour les nommer — sont à revoir ces documents, alors, ils n'ont pas fermé
 3 la porte, et d'ailleurs l'expérience démontre qu'au contraire maintenant, qu'ils ont
 4 compris l'importance de ces éléments de preuve pour la préparation du dossier des
 5 avocats de Défense dans le dossier Lubanga, ils appliquent la même procédure ; ils
 6 revoient donc... Ils seront — j'en suis fort convaincu — à même de pouvoir divulguer
 7 les cinq documents ou les sept documents, que ce soit règle 77 ou 67-2 pour lesquels,
 8 en ce moment, il y a une réponse non favorable.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Je vois qu'il est
 10 13 h 15.

11 Je vois que sont entrés discrètement pendant le déroulement de cette deuxième
 12 partie de conférence de mise en état deux représentants légaux des victimes
 13 auxquels je vais demander d'avoir l'amabilité de se présenter, puisque nous nous
 14 sommes tous présentés tout à l'heure. Il est important que nous sachions également
 15 qui vous êtes.

16 M^e DIAKIESE : Merci pour la parole, Monsieur le Président, Honorables membres de
 17 la Chambre, je suis Maître Hervé Diakiese et je suis représentant légal des victimes
 18 non-anonymes a/09, a/010, a/011, a/012, a/013, a/015 et a/016/08.

19 Et je présente mes excuses à la Chambre pour le retard avec lequel nous sommes
 20 arrivés, qui est vraiment une circonstance qui est tout à fait extérieure à notre
 21 volonté. Il y a eu des contraintes majeures liées à un retard de la compagnie
 22 d'aviation qui a quitté Kinshasa avec deux heures de retard. Nous vous présentons
 23 vraiment nos excuses.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Diakiese. Mais vous aviez pris la
 25 peine, ce matin, de faire prévenir que vous seriez en retard. Donc votre retard est

1 parfaitement admis et compris.

2 Je crois qu'il y a un autre représentant légal des victimes qui est ici.

3 M. MULAMBA : Je m'appelle Jean Chrysostome Mulamba Sokoloni, représentant
4 des victimes 0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08,
5 a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08.

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Chambre qui vous remercie.

8 Il est donc pratiquement 13 h 20.

9 Cette seconde partie d'audience devait durer une heure trente. Elle va s'achever.

10 Nous reprendrons à 15 h avec la question n° 10.

11 Je constate que nous avons avancé.

12 Je remercie le Bureau du Procureur pour sa contribution, ce matin, qui était
13 importante.

14 Je remercie également les conseils... tous les conseils qui se bornent à écouter, ce qui
15 peut apparaître comme une attitude passive, mais j'espère qu'ils profitent de ce qui
16 est dit pour, j'allais dire, mieux comprendre encore la manière dont ce dossier se
17 prépare et se construit.

18 Je remercie enfin pour cette matinée les personnes qui assurent l'interprétariat et la
19 sténotypie.

20 L'audience est levée.

21 *(L'audience, suspendue à 13 h 19, est reprise à 15 h 03)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

24 Est-ce que les agents de sécurité voudraient bien faire entrer en salle d'audience

25 MM. Katanga et Ngudjolo ?

1 *(Entrée des accusés, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à 15 h 3)*

2 Je vais tout d'abord demander à M^{me} le greffier de bien vouloir enregistrer HNE le
3 document que le représentant du Bureau du Procureur a déposé tout à l'heure.

4 Madame le greffier, le document est dans votre dos. Je vous le communique. Merci.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document déposé ce matin est enregistré au dossier avec le
6 numéro ICC-01-04-01-07 HNE-9-CONF.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Alors, nous allons reprendre notre travail commun.

9 Nous en étions, Monsieur le Procureur, à la question numéro 10 ; question numéro
10 10 qui a donné lieu à votre réponse en page 10 de la version française du document.

11 Cette question était ainsi libellée : « Combien de témoins le Procureur entend-il citer
12 à comparaître au procès ? À quelles charges et à quels modes de responsabilité se
13 rapporte précisément leur témoignage ? Dans quelle langue est-il prévu que les
14 témoins déposent ? ».

15 Est-ce que sur cette question, à laquelle vous avez répondu, vous souhaitez
16 apporter des compléments à l'instant ?

17 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le juge, Monsieur le Président —
18 pardon.

19 Nous avons discuté plus tôt ce matin des 19 témoins et, donc, l'Accusation fait une
20 projection d'environ... 25 témoins qui témoigneront quant aux faits seront
21 potentiellement appelés. La décision finale n'est pas arrêtée pour les raisons
22 expliquées ce matin.

23 Toutefois, je veux juste vous indiquer que par rapport aux 19 témoins qui ont été
24 soumis ou sur lesquels la Poursuite s'est appuyée lors de la confirmation des
25 charges, les 17... j'inclus 17 parce que je ne fais pas référence aux témoins 258 et 167

1 — les deux personnes qui sont décédées — mais je fais référence donc aux 17 autres.
 2 Alors, une personne a... est de langue lingala ; 12 sont de langue swahili et quatre
 3 vont pouvoir témoigner en français.

4 Il y a un des... Une des personnes que nous avons interviewées qui parlait en swahili
 5 a quand même maintenant, fort probablement, une très bonne compréhension du
 6 français et peut-être pourra témoigner en français, mais la langue dite de la
 7 déclaration était originellement en swahili ; alors je voulais apporter ces précisions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Diarra, je vous prie.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Oui, s'il vous plaît ; tous ces 25 témoins sont des témoins à
 10 charge ou bien il y a des témoins à décharge aussi dans le lot ?

11 M. MacDONALD : Alors, la Poursuite — pour qu'on s'entende bien — n'a pas
 12 l'intention d'amener des témoins à décharge, ne présentera que des témoins à charge.
 13 Je comprends que cette Cour est une, évidemment, une procédure hybride,
 14 c'est-à-dire une procédure hybride... je m'exprime mal...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mixte.

16 M. MacDONALD : Voilà ; mixte. Et nous tentons d'adapter deux principaux
 17 systèmes de droit que nous connaissons : la *common law* et, évidemment, le droit
 18 civil.

19 Alors il est bien certain que pour certains aspects et on retouche peut-être à la
 20 question qu'on a abordée précédemment ce matin et que j'ai tenté de débattre avec
 21 corps et âme et elle se rapproche... sur ce point-là, je crois que notre position se
 22 rapproche peut-être plus d'une approche dite de *common law*.

23 Mais nous sommes bien conscients — et la Chambre doit être consciente —,
 24 évidemment, la Poursuite comprend qu'il s'agit d'une procédure mixte à bien des
 25 titres.

- 1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie pour cette précision.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, ce sont bien 25 témoins, en
3 principe, au total ?
- 4 M. MacDONALD : Et les 25 pour les faits.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.
- 6 M. MacDONALD : Alors, je ne touche pas à la question, potentiellement, des
7 experts...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.
- 9 M. MacDONALD : ... ou autres témoins qui ne toucheraient pas nécessairement aux
10 faits, mais qui pourraient être des témoins que j'appellerais peut-être techniques.
11 Mais je ne m'avance pas sur ce terrain à ce moment-ci.
- 12 Mais oui, on parle bien de 25 témoins pour les faits.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Restez debout, Monsieur le Procureur.
- 14 Avez-vous, par hasard, l'intention de demander à la Chambre que des témoins
15 déposent en dehors du siège de la Cour ?
- 16 M. MacDONALD : Pour être bien franc, on ne s'est pas arrêté à cette question encore,
17 Monsieur le juge.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, tout ne peut pas être déjà tout prêt.
19 Nous le comprenons très bien.
- 20 Alors, question n°11. En ce qui nous concerne, nous n'avions pas de complément à
21 vous demander. Avez-vous, vous, des développements complémentaires à
22 formuler ? Non ?
- 23 M. MacDONALD : Écoutez, Monsieur le juge... Monsieur le Président, pardon...
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais vous pouvez m'appeler
25 « Monsieur le juge », je ne me formalise pas du tout. Je ne suis que l'un des trois

1 juges de cette Chambre qui se trouve être amené à présider les débats.

2 M. MacDONALD : Je dirais qu'il s'agit d'une déformation professionnelle nationale
3 et, évidemment, pour les trois dernières années, j'ai exclusivement plaidé en anglais
4 ou presque, alors je dois me réajuster même si le français est ma langue maternelle.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une des richesses de cette Cour ; c'est de
6 mélanger justement des cultures juridiques différentes. Donc, je ne me formalise pas
7 du tout et je vous écoute.

8 M. MacDONALD : Ceci étant dit, évidemment, notre estimation était basée sur le fait
9 que possiblement nous pouvions avoir des audiences de plus de quatre heures par
10 jour. Si tel n'est le cas, évidemment, peut-être nous nous rapprochons plus du six
11 mois que du quatre mois.

12 Évidemment, cette évaluation est basée sur les chiffres qui ont été produits dans le
13 *court management model* tel qu'il est cité dans notre document. Mais, encore une fois,
14 c'est toujours très difficile de prévoir la longueur des éléments de preuve de la
15 Poursuite, surtout si on doit y compter la longueur des contre-interrogatoires.

16 Certains, on peut prévoir, seront plus longs que d'autres, mais souvent, dans la
17 réalité, tel n'est pas le cas ou dans la pratique.

18 Alors, évidemment, c'est pour cela qu'on s'en tient à une marge de manœuvre
19 d'environ quatre à six mois.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 La question n° 12 concernant la présence éventuelle de personnes traumatisées...
22 enfin, répondant en quelque sorte aux prescriptions de la règle 88. Vous nous avez
23 répondu ; nous vous en remercions. Je ne pense pas qu'il y ait lieu à commentaires
24 autres.

25 En ce qui concerne la question numéro 13, nous vous demandions, parmi les témoins

1 que le Procureur entend présenter au procès, combien bénéficient-ils déjà du
 2 programme de protection de la Cour ? Existe-t-il des demandes de protection
 3 pendantes ? Dans l'affirmative, combien ? De nouvelles mesures de protection
 4 sont-elles envisagées ?

5 Sur cette question importante, donc, que vous avez déjà un petit peu évoqué tout à
 6 l'heure, est-ce que vous avez des compléments d'information à nous apporter ? C'est
 7 donc la question 13 et la page 11 et 12 de votre réponse, version française.

8 M. MacDONALD : Alors, il n'y a aucune mesure pendante ou demande pendante —
 9 pardon. Ces mesures sont à venir et, comme mentionné précédemment,
 10 évidemment, à la lumière de la décision rendue hier par la Chambre d'appel, nous
 11 allons solliciter la coopération (*inaudible*) de nos amis de l'Unité des victimes et des
 12 témoins.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur cette question ou plutôt sur cette réponse —
 14 et ne pensez pas un instant que nous cherchons à compliquer votre tâche, mais nous
 15 avons seulement le souci d'arriver à une très bonne compréhension des réponses qui
 16 ont été formulées. Page 12, vous mentionnez que, pour trois témoins, des demandes
 17 seront présentées d'ici la mi-décembre et, pour trois autres, au début du mois de
 18 janvier 2009.

19 Avec les 13 témoins déjà protégés, nous arrivons à un nombre de 19 témoins qui
 20 feraient l'objet de mesures de protection ou de demandes de mesures de protection.
 21 Pour arriver au chiffre de 25, il reste encore six témoins.

22 Donc, nous aurions aimé savoir, si c'était possible, quelle était la situation de ces six
 23 autres témoins, tout en rappelant — mais là, j'ai bien compris et nous avons bien
 24 compris que chacun en a conscience —, de telles mesures doivent intervenir le plus
 25 rapidement possible, compte tenu des délais nécessaires pour statuer sur les

1 demandes et surtout sur la mise en œuvre effective.

2 Vous pouvez nous apporter une précision complémentaire sur ce point ?

3 M. MacDONALD : Oui. Concernant donc, les... Potentiellement, les six autres

4 personnes, vous en avez déjà, Monsieur le juge, trois, qui ne font... qui ne font pas

5 partie du programme tel que présenté lors de la confirmation des charges.

6 Ces trois témoins ont consenti à la divulgation de leur identité sans aucune mesure

7 de protection du type ICCPP.

8 Les trois autres, ce sont des témoins qui seraient dans cette même catégorie.

9 Je tiens à me limiter à cela pour le moment pour des raisons, compte tenu que nous

10 sommes dans une audience de nature publique Monsieur le juge, uniquement, mais

11 sinon, il me fera plaisir de discuter de ces choses-là à huis clos, si nécessaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Je vous remercie ; nous vous

13 remercions.

14 La question 14 qui figure en page 12 de votre réponse ; je ne sais si vous souhaitez la

15 développer un peu plus.

16 En ce qui nous concerne, en tout cas — je vous l'indique tout de suite — il nous a

17 semblé que vous avez inclus dans le CD-Rom des documents expurgés par vos soins

18 en plus des résumés demandés par la Chambre ? Est-ce que c'est bien le cas ?

19 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le juge.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien le cas.

21 M. MacDONALD : Et j'ai indiqué plus tôt la liste des témoins dont il ne s'agit... que

22 nous avons... sur lesquels nous nous sommes appuyés à l'enquête... pardon à la

23 confirmation des charges, et pour lesquels on a divulgué des *summaries*... pardon, je

24 vais reformuler.

25 Je vais maintenant déposer une liste de 24 résumés. Cette liste comprend les

24 résumés qui ont été divulgués à la Défense selon l'article 67-2 ou la règle 77 et je crois, si je ne m'abuse, qu'essentiellement, c'était cela l'objet de votre question.

Ces documents, et vous allez voir les numéros ERN de *Ringtail*, sont inclus, je ne vous redivulgue pas à la Cour ces documents parce que... ces résumés parce que vous les avez dans la liste des 51. Mais si on fait 51 moins 24, la balance donc des documents, vous devez les ignorer parce que certains se retrouvent dans la liste de la question 6, l'annexe A.

Et malheureusement, lorsqu'on a fait notre recherche, on a inclus des documents qu'on avait déjà divulgués, mais suite à l'autorisation de la Chambre quant aux expurgations. Entre autres, vous avez un résumé d'interview du témoin 258 et il ne fait pas partie de cette liste-là.

Alors, pour éviter toute confusion, avec votre permission, je soumettrai cette nouvelle liste, donc, de résumés, 24 résumés pour 22 témoins, des témoins à décharge.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Il faudra donc...

Nous arrivons à la question 15 qui est une question importante, comme toutes les questions d'ailleurs, et qui donne lieu à une réponse qui figure dans la version française en pages 12 et 13.

Je rappelle la question 15, je la reformule : « Le Procureur entend-il... » — alors donc, vous mettez ce numéro d'enregistrement d'accord, merci.... — « Le Procureur entend-il demander des mesures de protection pour les témoins qu'il n'entend pas faire déposer à charge au procès, mais dont il estime que les déclarations relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement ? Et dans l'affirmative, quelles sont ces mesures ? » Donc vous avez apporté une réponse ; j'aimerais savoir si vous

1 souhaitez la compléter maintenant, oralement ? En tout état de cause, nous aurions,
2 nous, deux précisions à vous demander.

3 M. MacDONALD : Je souhaite les précisions de la Chambre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: D'accord.

5 Alors, il nous a semblé — mais vous nous direz si nous avons bien ou mal compris
6 — que parmi les éléments de preuve qui contiennent des éléments à décharge et que
7 vous devez divulguer, figurent des témoignages. Vous faites état de témoignages.
8 Comptez-vous utiliser ces témoignages ou certain d'entre eux comme éléments de
9 preuve à charge au procès ?

10 Dans l'affirmative, comment comptez-vous protéger les témoins concernés ?
11 Entendez-vous demander des demandes de précision, en particulier des demandes
12 de relocalisation ?

13 L'autre question, ou l'autre souci de précision, toujours en ce qui concerne les
14 développements des pages 12 et 13 de votre réponse, si vous n'entendez pas utiliser
15 ces témoins à charge, les témoins pertinents sont-ils avisés que leurs déclarations
16 pourraient aussi être utilisées à décharge ?

17 Vous êtes-vous assuré de leur consentement pour coopérer et le cas échéant pour
18 venir témoigner ?

19 Leur consentement, s'il existe, porte-t-il vraiment sur l'utilisation potentielle par la
20 Défense de leur déclaration ?

21 Et je vous pose la dernière demande de précision : vous nous avez d'abord... Vous
22 nous avez ce matin, en tout début de seconde partie d'audience, ou peut-être même...
23 oui en seconde partie d'audience, apporté une précision de traduction sur le verbe
24 « consentir » ou « concéder », je ne sais plus exactement. Pour ces mêmes témoins,
25 vous mentionnez donc en page 13 la possibilité de « consentir » plutôt ou

1 « admettre » — il m'avait semblé qu'on pouvait traduire aussi par « concéder » — la
 2 possibilité de concéder ou de consentir ou d'admettre des faits spécifiques. Donc,
 3 c'est bien ça que vous vouliez dire ? Nous voulions, bien, bien nous en assurer ; pour
 4 nous c'est important, parce que si c'est le cas nous en prenons bien sûr acte, tout en
 5 rappelant qu'un contrôle judiciaire demeure, aussi, toujours possible dans ce
 6 domaine.

7 Est-ce que ces trois questions sont suffisamment claires et est-ce que vous êtes en
 8 mesure de nous apporter des éléments de réponse ?

9 M. MacDONALD : Certainement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est formidable, alors merci.

11 M. MacDONALD : Alors, quant à la première question, les... l'Accusation n'a pas
 12 l'intention d'appeler ces témoins à charge.

13 Quant à la deuxième question, donc il n'y aurait pas de mesures de relocalisation à
 14 être demandées dans le contexte de témoins à charge.

15 Reste donc une divulgation d'éléments de preuve à décharge.

16 Comme je l'ai mentionné ce matin pour les témoins qui tombent sous l'article 67-2, à
 17 la question 3 ou 4, si je ne m'abuse ; la Poursuite est à contacter ces témoins en ce
 18 moment pour voir s'ils consentent à la divulgation de leur identité et de leurs
 19 déclarations.

20 Alors pour un certain nombre, on a réussi à les contacter et pour d'autres, c'est plus
 21 difficile pour des raisons bien évidentes, Monsieur le juge, compte tenu qu'ils
 22 habitent dans une région où il y a un conflit qui perdure.

23 Alors pour ceux qui consentent, la mesure de protection qu'il pourrait y avoir,
 24 toujours en gardant à l'esprit les propos tenus par cette Chambre ce matin, avec des
 25 expurgations des plus limitées possibles, mais il faut quand même voir. Alors, cela,

1 c'est la première option.

2 Pour revenir à votre... la même question, à savoir le consentement de la divulgation
3 à la Défense ou de coopérer ; cette question est toujours demandée dès qu'on
4 rencontre le témoin et dès qu'on prend une déclaration. On explique au témoin que
5 cette déclaration pourrait servir de preuve. Évidemment, lorsqu'on rencontre un
6 témoin au début d'une enquête, avant même qu'il y ait un accusé qui soit transféré,
7 c'est toujours une question hypothétique. Mais c'est la raison pour laquelle on
8 rappelle ces témoins-là et on tente de rentrer en contact avec eux à nouveau pour
9 leur expliquer l'objet de cette demande, les conséquences de cette demande sur leur
10 sécurité personnelle, l'impact que cela peut avoir et à nouveau on revoit les mesures,
11 c'est-à-dire leur situation sécuritaire pour voir si elle a évolué, changé ; des fois les
12 gens déménagent et se retrouvent dans des endroits où ils ne sont plus à risque et
13 après, évidemment, le témoin, ultimement, décide ou non.

14 Je peux vous indiquer qu'il... que fort probablement, — pas fort probablement — je
15 sais qu'en ce moment, je crois qu'il y a trois personnes qui ont refusé que leur
16 identité soit divulguée ou leurs déclarations remises à la Défense.

17 Alors, à ce moment-là, il faut voir quelles sont les alternatives possibles pour
18 pouvoir, à tout le moins, divulguer l'information dite exonératoire ou
19 potentiellement qui tombe sous le coup de la règle 77.

20 Pour ce faire, il va falloir approcher la Chambre, avoir un dialogue avec la Chambre
21 et il n'y a aucune objection à ce que la Chambre prenne connaissance des
22 déclarations, c'est des documents du Bureau du Procureur, alors il n'y a aucune
23 restriction, dans un contexte, évidemment, où le tout se ferait à huis clos. Et à ce
24 moment-là, pour que la Chambre évalue également si le bien-fondé de l'analyse que
25 le Bureau du Procureur peut en faire à l'égard ou non — s'agit-il de documents

1 exonératoires ou à décharge, dans un premier temps, la première question — et si
2 oui, sous quelle forme est-ce qu'on pourrait divulguer ces informations à la Défense.
3 Et s'il y a lieu, ultimement, mais c'est la dernière mesure et c'est ça qu'il faut éviter,
4 évidemment, surtout pour des témoins qui se veulent à décharge, qu'ils souhaitent
5 relocaliser... on n'a aucun intérêt à ce que les témoins soient intimidés, violentés ou
6 éliminés.

7 Encore moins quand ces témoins sont à décharge. Le risque est peut-être moindre,
8 mais quand même, on s'assure toujours avec l'Unité des victimes et des témoins pour
9 qu'il y ait des mesures minimales en place qui répondent à des besoins minimaux en
10 termes de sécurité, si tel était le besoin du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Nous arrivons, je crois, à une toute dernière question qui vous était d'ailleurs
13 commune avec la Défense : c'est la question, les questions 2 et 3, communes avec la
14 Défense et qui figurent en pages 13 et 14 de votre réponse écrite, version française ; il
15 s'agissait sauf erreur de ma part, oui, d'éventuels accords sur les preuves.

16 Donc, je ne vais pas vous demander de redire ce que vous avez fort bien écrit, mais je
17 constate — et la Chambre prend donc acte — de votre souhait commun, donc,
18 d'engager ou en tout cas de ne pas exclure des négociations en vue de parvenir à des
19 accords sur les preuves et/ou à d'éventuels constats judiciaires. C'est un point sur
20 lequel nous vous solliciterons régulièrement pour savoir si vous avez pu avancer ou
21 progresser.

22 Monsieur le Procureur, donc, nous en avons pour l'instant terminé en ce qui
23 concerne les questions qui vous étaient adressées.

24 La Chambre a tout à fait conscience de vous avoir conduit à vous répéter. Elle a
25 conscience, en tout cas j'ai conscience, de vous avoir peut-être parfois conduit à

1 énoncer ce qui pour vous constitue une évidence.

2 Sachez que pour nous cela ne l'est pas toujours et que ce souci de précision et de
3 détail est vraiment dicté par le désir de favoriser un échange aussi complet et clair
4 que possible par le souci de permettre à chacun de disposer du maximum d'éléments
5 pour que cette phase de mise en état soit utile et constructive. Donc, merci pour vos
6 réponses.

7 Je n'oublie pas... Nous n'oublions pas que vous avez quelques commandes écrites
8 qui vous ont été passées ce matin, et que de notre côté nous devons vous faire
9 parvenir un document précisant peut-être mieux ce que nous attendons de vous en
10 termes de propositions concrètes, de rapport... pas de rapport, je cherche le mot... de
11 mise... comment dire... de mise en relation des crimes, des charges et des modes de
12 responsabilité. Nous sommes bien d'accord ?

13 M. MacDONALD : Si vous me permettez ; sur ce point brièvement ; la Poursuite n'a
14 aucune objection, Monsieur le juge, quant aux éléments à charge. Soyons clairs, ça, il
15 n'y a aucun doute que nous pouvons et je crois que toute cette question du *e-court* a
16 déjà été débattue en Chambre préliminaire I et il y a même eu des rapports d'expert
17 qui ont été produits et tout ça et quant aux *metadatas* qui sont rattachées à ces
18 documents, peut-être qu'éventuellement, oui, dans le cadre de votre question, c'est
19 un sujet que vous voulez aborder, auquel les parties pourront répondre. Mais...
20 Alors, voilà, je m'en tiens à cela pour le moment, Monsieur le juge.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

22 Maître Hooper, Maître David Hooper, est-ce que nous pourrions aborder, à présent,
23 les questions qui ont été adressées à la Défense... aux conseils de la Défense qui
24 figurent en page 8 de l'ordonnance du 13 novembre 2008 et auxquelles vous avez
25 répondu dans un document daté du 24 novembre 2008, la première de ces questions

1 concernant les observations que vous auriez peut-être souhaité formuler sur les
2 conditions de détention de M. Germain Katanga. Vous nous avez apporté une
3 réponse.

4 Est-ce que vous souhaitez compléter cette réponse ou la développer en ce qui
5 concerne les conditions de détention de M. Katanga ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 Je dirais que pour cet après-midi, je n'ai rien d'autre à ajouter, mais il y a... je
8 voudrais réserver ma présentation jusqu'à demain. Ce ne sera peut-être rien, mais je
9 pourrais vous répondre demain.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur ce point précis ou sur toutes les réponses que
11 vous avez apportées aux questions que nous vous avons transmises ?

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, uniquement en ce qui concerne la
13 question 10-1.

14 Pour l'instant, j'en reste à ce que je disais, à savoir que la Défense n'a rien d'autre à
15 ajouter en ce qui concerne les conditions de détention de M. Katanga avec une
16 réserve sur laquelle j'aimerais revenir plus tard ; peut-être que je devrais revenir
17 là-dessus demain ou peut-être pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, nous réservons un complément
19 d'information de votre part à demain sur ces problèmes de détention. D'accord.

20 Simplement, dans votre réponse écrite... Dans votre réponse écrite, vous avez
21 indiqué — si ma traduction est bonne —, que vous exprimiez votre gratitude ou vos
22 remerciements pour les conditions dans lesquelles la famille de M. Katanga avait pu
23 en définitive, donc, venir le rencontrer.

24 Je saisis simplement l'occasion de cette réponse, sur ce point précis, pour indiquer
25 que la Chambre a tout à fait conscience qu'il y a un équilibre à tenir entre les

1 exigences légitimes des accusés qui souhaitent maintenir les liens familiaux,
 2 maintien des liens familiaux qu'il est difficile de maintenir compte tenu de la grande
 3 distance qui les sépare de leur famille ; la Chambre a conscience, donc, que les
 4 accusés ont le droit de demander le maintien des liens familiaux.

5 La Chambre a également conscience du travail très important qui est fourni à cet
 6 effet par le Greffe. Il y a peu, un léger dissentiment a peut-être pu naître entre le
 7 Greffe et votre équipe de Défense sur ce point précis.

8 Ce dissentiment est aplani ; la Chambre en est très satisfaite et elle souhaite que sur
 9 ce point précis les contacts entre Défense et Greffe soient aussi directs, aussi
 10 constructifs et aussi fructueux que possible, et cela dans l'intérêt des accusés, mais
 11 également dans l'intérêt de la bonne administration de cette Cour.

12 Nous savons tous que le Greffe a conscience de ses devoirs et de ses obligations et
 13 qu'il fait, je crois, le maximum pour les remplir.

14 Et c'est pour cela que nous sommes tous les trois — cette Chambre — très satisfaits
 15 de constater que tout est reparti sur de bonnes bases.

16 Voilà, merci, Maître Hooper.

17 Donc, demain, éventuellement, nous reprendrons la question numéro 1.

18 En ce qui concerne, la question numéro 2, vous indiquez que vous entendez
 19 conduire des enquêtes sur le territoire de la République démocratique du Congo et
 20 vous nous avez indiqué dans votre réponse quel était votre planning prévisible.

21 Est-ce que vous souhaitez apporter des compléments à cette réponse, à la question
 22 que vous baptisez donc 10-2 et qui figure en page 3 de votre réponse ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai entendu M. MacDonald, ce matin, disant
 24 qu'il avait identifié un problème particulier, les difficultés qui pourraient survenir si
 25 les équipes de l'Accusation et de la Défense se trouvent dans la même région en

1 Ituri, au même moment.

2 Je voudrais insister sur le fait que les dates de décembre sont fermes, tout est réservé.
3 Donc nous savons exactement à quelle date nous serons là-bas. Par contre, nous ne
4 pouvons pas dire la même chose en ce qui concerne les dates suivantes ; ces dates
5 sont purement indicatives. Nous espérons pouvoir aller en mission à ce moment-là,
6 mais cela dépendra de nos souhaits et de la disponibilité des personnes là-bas et
7 aussi, bien sûr, de la situation de sécurité sur le terrain.

8 La Chambre comprendra que c'est un petit peu difficile ces dernières semaines à cet
9 égard. Nous saurons prochainement à quel moment nous devons nous rendre
10 là-bas au mois de janvier, puisque nous devons donner un délai de 30 jours au
11 Greffe et aux personnes qui nous assistent là-bas. Pour les autres dates, je dirais à
12 M. MacDonald qu'on ne peut pas les considérer comme fermes. Si nous nous
13 rencontrons là-bas, en Ituri, eh bien, j'espère que cela ne posera pas trop de
14 problèmes, mais enfin, c'est quelque chose qu'il faut garder à l'esprit. Je voulais
15 répondre à ce qui a été dit ce matin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien, mais c'est une réponse très claire. Je
17 vais simplement vous demander une précision complémentaire. Vous avez
18 effectivement proposé des dates de déplacement pour la réalisation de votre
19 enquête. S'il s'avère que ces déplacements sont effectivement nécessaires, la
20 Chambre — vous en avez conscience — ne pourra pas interrompre son activité
21 pendant ces périodes. La question que nous nous posons est celle-ci : Comment
22 comptez-vous organiser votre travail d'équipe pour assurer une représentation de
23 votre client si des audiences de mise en état devaient se tenir pendant des périodes
24 où vous vous déplacez au Congo ? Est-ce qu'il serait possible de nous faire des
25 propositions à cet égard, de telle sorte qu'un déplacement qui peut être très légitime

1 ne nuise pas, en même temps, au travail continu de la Chambre ? Sera-t-il possible
 2 que tel ou tel membre de l'équipe reste pour assurer la représentation de M. Katanga
 3 à d'éventuelles audiences ?

4 Si vous pouviez nous faire des propositions sur ce point, soit tout de suite, soit
 5 ultérieurement, nous y serions très sensibles.

6 L'INTERPRÈTE : Micro pour M^e Hooper, s'il vous plaît.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous dirais que nous sommes bien
 8 conscients des difficultés que notre absence pourrait poser s'il y avait un calendrier
 9 de conférences de mise en état fixé.

10 Nous essaierions de faire en sorte que l'équipe puisse... quelqu'un dans l'équipe
 11 puisse être présent pour qu'il n'y ait pas d'inconvénient pour la Cour. Bon, nous
 12 sommes une équipe un peu légère, mais nous espérons que grâce aux négociations
 13 que nous aurons avec le Greffe dans les 10 jours à venir ou dans les semaines à venir,
 14 eh bien, que nous pourrions renforcer un petit peu cette équipe.

15 Puis-je vous dire que, par le passé, à certaines reprises, je n'étais pas présent, par
 16 exemple. Eh bien, M^e Buisman, qui a une grande expérience en matière de tribunaux
 17 internationaux et qui connaît très bien, d'ailleurs, ce dossier et notre position, eh
 18 bien, M^e Buisman a été en mesure de me remplacer en mon absence.

19 Et puis nous espérons pouvoir avoir également un co-conseil, éventuellement, un
 20 autre élément dans l'équipe, prochainement. Donc, dans les deux semaines à venir,
 21 pour le mois de décembre, il n'y aura pas de difficulté a priori. Et puis, d'ici janvier,
 22 nous espérons que s'il y avait eu des difficultés au mois de décembre, eh bien, au
 23 mois de janvier, ce serait résolu.

24 Nous pourrions aussi avoir recours au P^r Sluiter, comme vous le savez, qui a
 25 travaillé en tant que consultant pour l'équipe ces derniers mois et qui pourrait,

1 éventuellement, nous remplacer. Mais il est actuellement juge et puis il a d'autres
2 engagements.

3 Donc je ne peux pas me prononcer à ce sujet, mais dans les deux semaines à venir, je
4 puis vous garantir que nous aurons M^e Menegon, qui s'est beaucoup occupée du
5 dossier. Et si, dans les quelques semaines à venir, des questions devaient se poser, eh
6 bien, je crois qu'elle pourrait établir un lien suffisant entre nous. Et puis, ensuite, je le
7 répète, il ne devrait plus y avoir de problèmes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître David Hooper, c'est une
9 réponse qui donne toute satisfaction à la Chambre. Donc, votre équipe est
10 éventuellement susceptible...

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : ...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'arrive... est donc éventuellement susceptible de
13 se démultiplier si besoin était. D'accord. Je vous en prie.

14 M^e KILENDA : Je ne voudrais pas perturber la marche de cette conférence de mise
15 en état, mais nous aurions voulu obtenir une précision.

16 Après les interventions du Bureau du Procureur, vous vous êtes adressé directement
17 à l'équipe de Défense sœur. Est-ce que nous devrions comprendre que vous avez
18 changé l'ordre du jour ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi.

20 Il m'avait semblé... Ah, vous avez raison, mais il m'avait semblé que nous avions
21 arrêté le principe d'une prise de parole de M^e Hooper avant la Défense de
22 M.Ngudjolo. Me suis-je trompé ?

23 M^e KILENDA : Tout à fait, mais le problème qui se pose.... d'après l'ordre du jour
24 que nous avons, il était question qu'après le Procureur, que ce soit l'exposé des
25 représentants des victimes. Ensuite, le Greffe.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me suis effectivement fourvoyé.
2 Je me suis effectivement fourvoyé et je m'en excuse. Oui. Oui, oui, oui.
3 C'est donc, effectivement, les représentants des victimes. J'ai donc donné la parole à
4 M^e Hooper avant son tour. Ce n'est pas un drame, j'espère qu'il m'en excuse. En tout
5 cas, il nous a apporté des éléments d'information très intéressants.
6 Merci d'être intervenu et de m'avoir rappelé à l'ordre utilement. Il faut que je
7 respecte l'ordre du jour.
8 Si le Président ne respecte pas l'ordre du jour, qui respectera l'ordre du jour ?
9 Et je vais donc me tourner vers les représentants des victimes. Étant précisé qu'il ne
10 nous reste d'ailleurs plus énormément de temps, mais je pense que nous
11 parviendrons quand même à avancer dans l'examen de cet ordre du jour.
12 Quel est, parmi les représentants des victimes, celui d'entre vous qui souhaite
13 s'exprimer le premier ?
14 Nous n'avions pas arrêté, ce matin, de tour de parole.
15 Peut-être que M^e Joseph Keta, qui a dû se présenter le premier, pourrait peut-être
16 s'exprimer le premier.
17 Est-ce que vous souhaitez, donc, prendre la parole sur les questions qui vous avaient
18 été posées ?
19 M. KETA : Merci beaucoup, Président et augustes membres de la Chambre.
20 Effectivement, je vais commencer, au nom des victimes anonymes et je suis prêt à
21 répondre ou à donner des précisions sur les questions qui ont été posées.
22 À la première question : les représentants légaux des victimes entendent-ils
23 présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence des
24 accusés ; j'ai répondu par l'affirmative en précisant que les victimes, donc, que je
25 représente, pourront présenter ces éléments de preuve et, éventuellement, contester

1 l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, mais comme il s'agit de
 2 victimes anonymes, on pourra également, éventuellement, présenter des témoins.
 3 Donc sur les témoignages, car il s'agit des enfants-soldats, et plusieurs d'entre eux,
 4 ainsi que certains d'autres étaient victimes de... étaient esclaves sexuels, et qui ont
 5 vécu la situation aux côtés des victimes présentées.

6 Donc, nous avons les deux victimes que je représente plus d'autres, deux autres qui
 7 ont introduit leurs demandes qui ont été rejetées, et qu'on pourra utiliser à titre de
 8 témoins si besoin il en est. Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Simplement. Une précision, donc. Vous envisagez de présenter des éléments de
 11 preuve touchant à la culpabilité des accusés. Est-ce que vous êtes actuellement en
 12 mesure de préciser le nombre de ces éléments de preuve et quand entendez-vous
 13 procéder à leur communication aux parties ? Est-ce que vous êtes déjà en mesure de
 14 répondre à ces deux questions ?

15 M. KETA : Présentement, non. Il faudra les évaluer au moment opportun.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Et dès que vous serez en mesure de le
 17 faire, nous accepterons toute contribution écrite de votre part sur ce point.

18 M. KETA : Tout à fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me permets de vous poser aussi une question.

20 Dans votre réponse écrite, qui datée du 24 novembre, réponse donc de M^e Joseph
 21 Keta et de M^e Jean-Louis Gilissen, il est fait état de pressions ou de mesures
 22 d'intimidation dont pourraient faire l'objet les représentants des victimes et les
 23 victimes elles-mêmes.

24 Êtes-vous en mesure de nous apporter des précisions sur ce point ? Il y a un
 25 développement relativement long qui a donc intéressé la Chambre et qui conduit à

1 vous poser cette question.

2 M. KETA : Je me proposais de développer cela dans la deuxième partie. Si vous
3 souhaitez que je le développe maintenant...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous laisse continuer. Si vous pouviez, après,
5 nous apporter cette précision, nous en serions heureux.

6 M. KETA : Tout à fait. Je pourrai apporter cela dans la deuxième partie de
7 l'intervention. Je me réfère aux questions dans l'ordre qui a été fixé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

9 M. KETA : Dans l'affirmative, je prends la deuxième question, si vous ne trouvez pas
10 d'inconvénient à la première, dans l'affirmative, entendent-ils demander des
11 mesures de protection ?

12 Nous avons répondu également ; les 2 et le 3, on peut les combiner et j'ai répondu
13 par l'affirmative.

14 Nous pourrions solliciter des mesures spéciales au moment où on pourra lever
15 l'anonymat de nos clients.

16 À ce moment-là, nous aurons besoin de ces mesures spéciales.

17 Donc, par ailleurs, il y a la nécessité d'une protection spéciale à l'égard, également,
18 des victimes de violences sexuelles. Nous avons, donc, une personne qui pourra faire
19 office de témoin qui avait été victime de violences sexuelles.

20 À ce moment-là, on pourra, disons, solliciter des mesures spéciales au moment
21 opportun, au moment où nous allons lever l'anonymat, et des témoins et des
22 victimes que nous représentons. La quatrième question...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez continuer, bien sûr.

24 M. KETA : Je peux continuer la quatrième question ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les représentants légaux des victimes

entendent-ils présenter des témoins et produire des éléments de preuve relatifs à la question des réparations dans le même cadre que le procès.

Ici, nous n'avons pas répondu par un oui ou un non, estimant que ce qui va nous guider, c'est l'évolution sécuritaire sur le terrain. Donc, si telle serait donc bien notre intention, nous estimons cependant qu'à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de fournir une réponse définitive sur cette question. Voilà.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez poursuivre.

M. KETA : Quant aux questions adressées au Procureur, aux conseils de la Défense et aux représentants légaux des victimes, c'est le point 13 de l'ordonnance.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Page 11 de l'ordonnance.

M. KETA : Est-ce que les participants ont-ils des observations à formuler sur la procédure de communication mise en place par la Chambre préliminaire ?

À ce stade, nous n'avons pas d'observation particulière au motif qu'en tant que représentants de victimes anonymes, on n'avait pas accès aux éléments de preuve.

Donc, nous n'avons pas eu l'opportunité d'apprécier, donc nous n'avons pas d'observations particulières. Est-ce que nous entendons suggérer des modifications à porter au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, des pièces et des informations ?

À cette question, comme c'est la suite de ce que j'ai répondu — donc, comme nous avons eu un accès très limité aux pièces, du fait de l'anonymat des victimes, il n'est donc pas possible d'évaluer à ce stade le fonctionnement du protocole de façon complète, mais nous estimons toutefois que, lorsque nous allons lever l'anonymat des victimes, pour les besoins du procès, les... nous souhaiterions, en tout état de cause, que le protocole de présentation des preuves à l'audience puisse nous garantir une diffusion complète et aussi large que possible des éléments de preuve présentés

1 par les parties. À ce sujet, nous estimons qu'une formation au système de
2 communication est très nécessaire pour que nous puissions nous imprégner au
3 mieux et nous acquitter de notre devoir. Voilà ce que je veux...

4 En ce qui concerne la troisième question, les participants ont-ils des observations à
5 formuler sur le lieu du procès ? Sur le principe, nous sommes convaincus de l'utilité
6 de la tenue d'audiences *in situ*, dans la descente sur le terrain, dans la mesure où la
7 situation sécuritaire le permettrait et dès qu'elle le permettrait.

8 À ce stade du procès, et compte tenu de l'évolution sécuritaire sur le terrain, nous
9 émettons de très sérieuses réserves sur la tenue de telles audiences au regard de
10 leurs préoccupations sécuritaires. Et un déplacement de la Chambre, par exemple à
11 Bogoro, ne serait envisageable que moyennant l'adoption de mesures spécifiques
12 propres à garantir la sécurité des victimes et de leurs conseils.

13 À ce sujet, nous nous référons à ce qui a été dit plus haut. Disons, nous allons nous
14 référer à ce qui sera développé dans la deuxième partie sur toutes ces
15 préoccupations sécuritaires. Voilà, j'en ai terminé avec les quelques questions qu'on a
16 posées. Je ne sais pas s'il y a d'autres précisions éventuelles.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Dans l'immédiat, la Chambre prend note de
18 tout ce que vous venez de dire. Donc, sur cette seconde partie qui est en réalité la
19 question que je vous posais par anticipation, nous vous écoutons.

20 M. KETA : Je peux enchaîner ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez enchaîner.

22 M. KETA : D'accord. En ce qui concerne les questions et observations pertinentes
23 concernant les problèmes sécuritaires, nous souhaitons qu'il soit apporté une
24 attention particulière à la situation de certains d'entre nous qui, soit sont menacés
25 clairement, d'une manière ouverte, et d'autres d'une manière voilée... nous

1 espérons... du fait de leur mandat de représentation. Et les risques qui sont encourus
2 rendent le travail sur le terrain particulièrement difficile et dangereux et peuvent
3 conduire à l'obligation de devoir abandonner toute activité dans le pays d'origine ou
4 de renoncer à la représentation des victimes devant la Cour.

5 Alors si cette situation justifierait, sur le fond, l'adoption des mesures qui ne relèvent
6 que de la compétence de la Chambre, notamment une modification de l'accord sur
7 les privilèges et immunités de la CPI du 3 septembre 2002, et plus spécifiquement
8 son article 18 qui prévoit des dispositions relatives aux représentants légaux, alors
9 nous souhaitons — donc, au moins ; je parle au nom des représentants légaux — les
10 représentants légaux souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur les mesures qui
11 pourraient, d'ores et déjà, être adoptées sur base de textes qui existent. Et j'ai cité un
12 certain nombre de textes, notamment l'article 43-6, et la règle 17 relative à la Division
13 d'aide aux victimes et aux témoins et ses compétences en matière d'aide, de toute
14 manière appropriée, aux victimes. Il y a également l'article 68, relatif à la protection
15 et à la participation au procès des victimes et des témoins et qui prévoit la
16 compétence de la Division des victimes et des témoins pour conseiller la Cour sur les
17 dispositions de sécurité à l'attention des victimes. Enfin, il y a la règle 16 relative aux
18 responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins, et plus
19 spécifiquement le paragraphe 1-b relatif à l'aide et au soutien aux représentants
20 légaux.

21 Donc, en bref, qu'est-ce qui se passe ? Il apparaît évident que la sécurité des victimes
22 est liée à celle des représentants légaux et inversement, surtout dans les milieux où
23 les mentalités sont frustrées, où on assimile le client à son avocat. Et dans le cas
24 spécifique des représentants légaux, on sait que quand vous êtes conseil ou avocat
25 des victimes, on vous assimile parfois à l'Accusation, mais à tort.

1 Alors, donc, une participation des victimes à la procédure, dans des conditions
 2 satisfaisantes et dans le respect des textes applicables, ne peut se faire dans un
 3 contexte où les représentants légaux seraient soumis à des pressions ou des menaces
 4 contre leurs biens ou leur intégrité physique.

5 Donc, la pression exercée sur les représentants légaux est une façon d'intimider
 6 indirectement les victimes et de les dissuader à participer à la procédure.

7 Donc, l'absence de mesures adéquates pour remédier aux problèmes sécuritaires
 8 vécus par les représentants légaux des victimes aboutirait à des abandons de
 9 mandats ou à un refus de représentation des victimes par les avocats issus des pays
 10 d'origine de ces victimes.

11 Donc, il existe un risque certain de désertion de la représentation des victimes par les
 12 avocats originaires des pays où ont lieu les événements dont est saisie la Cour. Une
 13 telle situation serait contraire aux objectifs du Greffe tels que formulés dans le
 14 document intitulé : « La stratégie... » — « An ICC Strategy for counsels ». Donc, nous
 15 souhaitons... les représentants légaux souhaitent attirer l'attention donc, de la
 16 Chambre, pour que nous puissions voir, ensemble, quelles sont les mesures
 17 adéquates adoptées pour, notamment, assurer la sécurité des victimes et des témoins
 18 et surtout des représentants légaux pendant toute la durée du procès, tant que
 19 durera le procès. Voilà à peu près. Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Keta. Sur ce
 21 point précis de mesures d'intimidation ou d'éventuelles pressions, est-ce que vous
 22 vous exprimez en votre nom et au nom de M^e Jean-Louis Gilissen ? Ou est-ce que
 23 vous vous exprimez au nom de l'ensemble des représentants légaux des victimes ?
 24 Ils auront la parole après, bien sûr ; M^e Bapita aura la parole, M^e Jean-Chrysostome
 25 Nsokoloni Mulamba aura la parole aussi, M^e Diakiese également. Mais est-ce que

1 vous vous exprimez en votre nom et au nom de M^e Jean-Louis Gilissen ou au nom
2 de tous les représentants légaux des victimes ?

3 M. KETA : Bon. Je m'exprime d'abord à titre personnel, individuel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

5 M. KETA : Mais j'exprime quand même une idée qui est réfléchie parmi nous, entre
6 nous ; c'est tous les représentants légaux des victimes originaires du pays où avait eu
7 lieu les hostilités.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

9 M. KETA : Donc on a déjà essayé de réfléchir sur la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

11 M. KETA : Et nous avons décidé de soumettre cela. Ils pourront donner d'autres
12 précisions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr. Mais bien sûr, ils auront la parole. Et ils
14 auront vraisemblablement la parole, d'ailleurs, demain. Je pense qu'il serait utile que
15 les représentants du Greffe, sur cette question qui vient d'être évoquée, lorsque les
16 représentants... les trois autres représentants légaux des victimes se seront exprimés
17 demain, que vous puissiez peut-être nous apporter votre éclairage en l'état, ce qui ne
18 préjuge pas de ce qui pourrait être fait ensuite. Mais nous aurons vraisemblablement
19 besoin demain, M. Dubuisson, de votre propre éclairage sur la question importante,
20 bien sûr, qui vient d'être évoquée.

21 Je ne pense pas qu'il serait sage de donner tout de suite la parole à M^e Bapita parce
22 qu'elle serait obligée d'aller beaucoup trop vite et il est important que demain elle ait
23 la possibilité, comme ses confrères, de s'exprimer donc calmement sur les questions
24 qui ont été posées aux représentants légaux des victimes.

25 Je voudrais remercier M^e Kilenda de m'avoir aimablement rappelé à l'ordre tout à

1 l'heure. Je voudrais lui redire et redire à M^e Hooper que je suis tout à fait désolé
2 d'avoir manqué au respect de l'ordre du jour et de vous avoir donné la parole trop
3 tôt. Mais il était très agréable de vous entendre, déjà un peu, par anticipation. C'était
4 un début.

5 Je remercie donc toutes celles et tous ceux qui se sont mobilisés aujourd'hui pour
6 cette première audience.

7 Je remercie à nouveau, et nous ne cesserons de le faire, les personnes qui assurent
8 l'interprétariat et qui nous permettent, à toutes et à tous, quelle que soit notre langue,
9 de nous comprendre. Je remercie les sténotypistes et je vous demande de bien
10 vouloir donc vous représenter ici, demain à 10 h.

11 Nous continuerons donc avec les interventions des trois autres représentants légaux
12 des victimes puis M^e Hooper, M^e Kilenda, le Greffe bien entendu, qui passera avant
13 M^e Hooper et M^e Kilenda et, éventuellement ensuite, des répliques si cela s'avérait
14 nécessaire.

15 L'audience est levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 15 h 57*)